

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure : 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/054/PRG/SGG du 30 juillet 2004, portant nomination d'un Conseiller à la Cour Suprême.

Décret D/2004/055/PRG/SGG du 30 juillet 2004, portant nomination de Magistrats.

Décret D/2004/056/PRG/SGG du 30 juillet 2004, nommant un cadre au Centre Forestier de N'Zérékoré.

Décret D/2004/057/PRG/SGG du 30 juillet 2004, nommant le Président du Conseil d'Administration du Centre Forestier de N'Zérékoré.

Décret D/2004/059/PRG/SGG du 30 juillet 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7019/MEFP/DGP du 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7037/MEFP/DNFP/DNAFP du 1^{er} juillet 2004, portant radiation suite décès de cent quatre vingt dix (190) fonctionnaires et contractuels permanents.

Arrêté A/2004/7050/MEFP/DGP/DGP du 1^{er} juillet 2004, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7094/MEFP/DNFP du 7 juillet 2004, portant reclassement suite recyclage de six (6) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/7207/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) Agents Contractuels Permanents.

Arrêté A/2004/7212/MEFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, rapportant l'Arrêté n° 7059/MEFP/CAB/SIG portant mise à la retraite de mille douze (1012) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes.

Arrêté A/2004/7258/MEFP/DNFP/DNAFP du 26 juillet 2004, portant mutation inter départementale d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/2004/7625/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseil de Quartier de la Commune de Kaloum.

173 Arrêté A/2004/7626/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseil de Quartier de la Commune de Dixinn.

174 Arrêté A/2004/7627/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseil de Quartier de la Commune de Matoto.

178 Arrêté A/2004/7628/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseil de Quartier de la Commune de Ratoma.

178 Arrêté A/2004/7629/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseil de Quartier de la Commune de Ratoma.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

179 Arrêté A/2004/0076/MAE/CAB/DNAdu 26 janvier 2004, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 320 HA, 75A, 08 CA sis à Saton, secteur Denken, District de Fodé conté à CRD de Kolaboui Préfecture de Boké.

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts

182 Arrêté A/2004/7659/MAEEF/CAB du 9 août 2004, portant création, attribution et composition du Comité National pour l'organisation de l'Année Internationale du Riz (AIR).

PARTIE NON OFFICIELLE

182 Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

183 Décret D/2004/054/PRG/SGG du 30 juillet 2004, portant nomination d'un Conseiller à la Cour Suprême.

183 Article 1 : Monsieur Lamine Diallo, précédemment Inspecteur

Général Adjoint des Services Judiciaires, est nommé Conseiller à la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/055/PRG/SGG du 30 juillet 2004, portant nomination de Magistrats.

Décrète

Article 1 : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétaire Général : Mr Sékou Keïta, précédemment Chef de Cabinet.

Chef de Cabinet : Mme Hadja Aïssatou Touré, précédemment Première Présidente de la Cour d'Appel de Conakry

Conseiller Technique : Mr Abdoulaye Sampou, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry

Conseiller Chargé de Mission : Mr Prosper Moriba Olémou, précédemment Inspecteur Général des Services Judiciaires.

Conseillers : Mr Mohamed Lamine Fofana, précédemment en service à l'Inspection Générale des services judiciaires.

- Mr Mohamed Aly Thiam Magistrat, remis à la disposition du Ministère de la Justice.

Directeur National de la Législation et des Affaires Judiciaires : Monsieur Amadou Sylla, confirmé.

Directeur National Adjoint de la Législation et des Affaires Judiciaires : Mr Alpha Saliou Barry, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

Directeur National de l'Administration Pénitentiaire : Mr Naby Youssouf Sylla, confirmé.

Directrice Nationale Adjointe de l'Administration Pénitentiaire : Madame Aissata Poréko Diallo, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry

Inspecteur Général des Services Judiciaires : Mr Mohamed Said Haidara, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Kankan.

Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires : Mr Mamadou Alioune Dramé, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kankan.

Inspecteurs Judiciaires :

1. Mr Antoine Traoré, précédemment Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire.

2. Mr Almamy Sékou Soumah, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry

3. Mr Sidy Souleymane N'Diaye, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

4. Mr Mamadou Alpha Thiam, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

5. Mr Abdoul Rachid Camara, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mamou.

Directeur du Centre de Formation et de documentation Judiciaire : Mr Amadou Sacko, confirmé.

Directeur Adjoint du Centre de Formation et de documentation Judiciaire : Mr Madihou Sy, précédemment en service à la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

Premier Président : Mr Elhadj Boubacar Soto Diallo, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Président de Chambre

1. Mr Yaya Boiro, confirmé ;

2. Mme Paulette Kourouma, confirmée ;

3. Mr Sény Camara, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia ;

4. Mme Mariama Souadou Diallo, confirmée ;

5. Mr Victorien Haba, précédemment Président du Tribunal du Travail de Conakry ;

6. Mr Saidouba Camara, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Labé ;

7. Mme Tounkara Maciré Aribot, précédemment Présidente de Section au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

8. Mr Moussa Kourouma, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kindia ;

CONSEILLERS :

1. Mr Kabiné Camara, précédemment Inspecteur Judiciaire ;

2. Mr Mamadou M'Baye Diallo, confirmé ;

3. Mme Aïssatou Diallo, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance

4. Mr Sékou Kourouma, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

5. Mr Alpha Tanoundy Camara, Magistrat, mis à la disposition du Ministère de la Justice ;

6. Mr Amara Doukouré, précédemment Substitut Général près de la Cour d'Appel de Conakry ;

7. Mme Djénabou Diallo, précédemment Présidente de Section au Tribunal de Dixinn ;

8. Mme Safy Cissé, confirmée ;

9. Mme Mariama Camara, confirmée ;

10. Mr Zouty Zaoro Béavogui, confirmé ;

11. Mme Rouguiatou Barry, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

12. Mme Oumou Hawa Doukouré, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Procureur Général : Yves William Aboly, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

Avocats Généraux :

1. Mr Karifa Doumbouya, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry ;
2. Mr Paul Mastrazi Fofana, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;
3. Mr Elhadj Mamadou Dian Souaré, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;

Substituts Généraux :

1. Mr Thierno Mamadou Saidou Diallo, confirmé ;
2. Mr Almamy Conté, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
3. Mme Kadiatou Traoré, confirmée ;
4. Mr Cécé Théa, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kankan ;
5. Mme Marie Josephine Sylla, précédemment Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;
6. Mr Amadou Diallo, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;
7. Mr Kéléfa Sall, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum ;
8. Mr William Fernandez, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn.

COUR D'APPEL DE KANKAN

Premier Président : Mr Lansana Kadialy Touré, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé.

Présidents de Chambres :

1. Mr Hamady Seck, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kankan ;
2. Mr Ibrahima Camara, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Boké ;
3. Mr Souleymane Diari Diallo, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kankan ;
4. Mr Siba Soropogui, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Mamou.

Conseillers :

1. Mr Karifa Mansaré, confirmé ;
2. Mr N'Fa Moussa Keïta, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé ;
3. Mr Gnakoro Camara, précédemment Juge de Paix de Mandiana ;
4. Mr Cheik Mohamed Condé, confirmé ;
5. Mr Mouloukou Souleymane Kaba, confirmé ;
6. Mr Amadou Sagnane, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Procureur Général : Mr Zézé Béavogui, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kankan.

Avocat Général : Seydou Keïta, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Substituts Généraux :

1. Mr Famoro Traoré, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré ;
2. Mr Sidiki Kanté, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Président : Mr Ibrahima Sory Cissé, précédemment Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Vice-Président : Mr Mohamed Sidiki Zoumanigui, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Faranah.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

Président : Mr Fodé Bangoura, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Présidents de Sections :

1. Mme Yayé Ramatou Diallo, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
2. Mr Fodé Kanté, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia ;
3. Mr N'Fa Ousmane Touré, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Juges :

1. Mr Alhassane Baldé, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;
2. Mr Sékou Kaba, précédemment Juge de Paix de Forécariah ;
3. Mr Aboubacar Kourouma, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
4. Mme Djènè Touré, Magistrat, mise à la disposition du Ministère de la Justice ;
5. Mme Idiatou Barry, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
6. Mme Hawa Soumah ;
7. Mme Maimouna Daff ;
8. Mme Mafila Keïta ;
9. Mme Bamba Mariama Kallo ;
10. Mme Fadima Doumbouya ;
11. Mme Adama Hawa Diallo ;
12. Hawa Daraud Kourouma.

Procureur de la République : Mr Yaya Kairaba Kaba, précédemment Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Substituts du Procureur :

1. Mr Mohamed Lamine Camara, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

tance de Mafanco ;

2. Abdoul Mazid Barry, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Doyen des Juges d'Instruction : Mr Abdoulaye Chérif Haidara, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kindia.

Juge d'Instruction :

1. Mr Mamadou Maladho Diallo, confirmé ;

2. Mr Mamady Diawara, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

Président : Mr Alsény Soumah, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Présidents de Sections :

1. Mme Fatou Bangoura, précédemment Juge de Paix de Boffa ;

2. Mme Djénabou Donghol Diallo, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

3. Mr Mohamed Chérif Sow, confirmé.

JUGES :

1. Mr Abdoulaye Barry, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

2. Mme Irène Marie Adjimalis, Magistrat, mise à la disposition du Ministère de la Justice ;

3. Mme Dialikatou Fofana, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;

4. Mme Oumou Samoura, Magistrat, mise à la disposition du Ministère de la Justice ;

5. Mme Fatou Touré ;

6. Mme Lalla Keïta ;

7. Mme Ousmane Bella Baldé ;

8. Mme Nènè Ousmane Diallo ;

9. Mme Fatoumata Camara ;

10. Mme Aïssata Kalissa ;

11. Mme Adama Sylla.

Doyen des Juges d'Instruction : Mr Souleymane Bah, confirmé.

Juges d'Instruction :

1. Mr Mamadou Traoré, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

2. Mr Sékou Sylla, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

3. Mme Oléno Madeleine Grovogui, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Forécariah.

Procureur de la République : Mr Moundjour Chérif, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry

Substituts :

1. Mme Mariama Daffé, précédemment Présidente de Section au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

2. Mr Koly Kémoko Camara, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice ;

3. Mr Mamadou Diouldé Diallo, précédemment Conseiller Chargé de Mission du Ministère de la Justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

Président : Mr Hassane 1 Diallo, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

Présidents de Sections :

1. Mme Geneviève Kourouma, précédemment Présidente de Section au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

2. Mme M'Ballou Keïta, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

3. Mr Louncény Keïta, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Juges :

1. Mme Tiguidanké Diallo, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

2. Mme Nadouba Kourouma, précédemment Juge de Paix de Dubréka ;

3. Mme Fatoumata Dramé, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

4. Mme Diaka Sylla, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

5. Mme Adama Hawa Bibi Diallo, précédemment Vice-Présidente du Tribunal du Travail de Conakry ;

6. Mme Bintou Sanguiana Camara ;

7. Mme Yawa Thérèse Tolno ;

8. Mme Hadja Aïssatou Chérif Diallo ;

9. Mme Adama Ciré Bamba ;

10. Mme Fatou Fall.

Doyen des Juges d'Instruction : Mr Maurice Moriba Kamano, confirmé.

Juges d'Instruction :

1. Mr Boubacar Bah, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kindia ;

2. Mr N'Fansou Dansoko, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

Procureur de la République : Mr Aboubacar Sylla, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Boké.

Substituts du Procureur :

1. Mr Alphadio Barry, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

2. Mr Ibrahima Sory Diallo, confirmé ;

3. Mr Dembo Touré, Magistrat, mis à la disposition du Ministère de la Justice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

Président : Mr André Saféla Leno, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Présidents de Sections :

1. Mr Alhassane Bah, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

2. Mr Jaques Kourouma, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Juges d'Instruction :

1. Mr Mamady Keïta, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Kaloum;

2. Mr Ansoumane Douno, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Procureur de la République : Mr Alpha Sény Camara, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Faranah.

Substituts du Procureur :

1. Mr Oury Bah, précédemment Juge de Paix de Kouroussa ;

2. Mr Ibrahima Barry, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kindia.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

Président : Mr Abdoulaye Barry, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel de Kankan.

Président de Section : Mr Norbert Sâa Tolno, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry

Juge d'Instruction : Mr Moussa Touré, précédemment Juge de Paix de Dabola.

Juge d'Instruction : Mr Moussa Touré, précédemment Juge de Paix de Dabola.

Procureur de la République : Mr Bangaly Condé, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Substitut du Procureur : Mme Kadiatou Bah, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mamou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Président : Mr Siriman Kouyaté, précédemment Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau.

Président de Section :

1. Mr Ibrahima Pita Bah, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kankan.

2. Mr Saïdou Diallo, précédemment Président de Section au Tribunal de première Instance de Kaloum.

Juge d'Instruction : Mr Mamadou Saliou Soumah, confirmé.

Procureur de la République : Mr Maninké Soumah, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Substitut du Procureur : Mr Lansana Sangaré, confirmé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Président : Mr Mamadouba Keïta, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mamou.

Président de Section : Mr Ibrahima Daman, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Juge d'Instruction :

1 - Mr Adama Keita, Confirmé;

2 - Mme Hawa Diallo, Précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mamou.

Procureur de la République : Mr Baila Diallo, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Faranah

Substituts du Procureur :

1 - Mr Alpha Amadou Diallo, précédemment Juge de paix de Guékédou;

2 - Mr Laye Kourouma, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Labé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH

Président : Mr Aboubacar Camara, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mamou

Président de section : Mr Etienne Kamano, précédemment Président de section au Tribunal de Première Instance de Kindia

Juge d'Instruction : Mr Ibrahima Camara, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Labé.

Procureur de la République : Mr Tidiane Haidara, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Substitut du Procureur : Mr Issiaga Bangoura, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZÉRÉKORE

Président : Mme Kolou Isabelle Camara, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Président de Section :

- Mr Pépé Plegnemou, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Faranah.

Juge d'Instruction : Mr Fadjimba Condé, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kindia.

Procureur de la République : Mr Boubacar Bah, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry.

Substitut du Procureur : Mr Ansoumane Keïta, confirmé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

Président : Mr Mangassouba Sow, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Président de Section : Mr Ibrahima Kalil Diakité, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Siguiri.

Juge d'Instruction : Mme cathérine Tounkara, confirmée.

Procureur de la République : Mr Sékouba Condé, précédemment Juge de Paix de Siguiri.

Substitut du Procureur : Mr Mohamed Lamine Diawara, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

JUSTICES DE PAIX**Forécariah :**

Juge de Paix : Mr Mohamed Said Diop, précédemment Juge de Paix de Beyla ;

Juge d'Instruction : Mr Ousmane Koumbassa, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

2. BOFFA

Juge de Paix : Mme Mariama Doumbouya, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco;

3. DUBREKA

Juge de Paix : Mr Ibrahim Kabèlè Bangoura, précédemment Juge de Paix de Koundara.

4. COYAH

Juge de Paix : Mr Ahmed Sankhon, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Juge d'Instruction : Mme Makoya Camara, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

5. FRIA

Juge de Paix : Mr Fodé Mohamed Sylla, confirmé.

6. TELEMELE

Juge de Paix : Mr Amadou Kourouma, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry.

7. GAOUAL

Juge de Paix : Mr Kaman Guilavogui, précédemment Juge de Paix de Téliélé.

8. KOUNDARA

Juge de Paix : Mr Makan Oularé, précédemment Juge de Paix de Tougué

9. DALABA

Juge de Paix : Mr Mamadou Yaya Barry, confirmé.

10. PITA

Juge de Paix : Mr Ibrahim Sory Yansané, précédemment Juge de Paix de Macenta.

Juge d'Instruction : Mr Ismael Barry confirmé.

11. LELOUMA

Juge de Paix : Mr Sidiki Kourouma, précédemment Juge de Paix de Koubia.

12. TOUGUE

Juge de Paix : Mr Seinkoun Kanté, précédemment Juge de Paix de Yomou.

13. MALI

Juge de Paix : Mr Mandjou Keïta, précédemment Juge de Paix de Pita.

14. DABOLA

Juge de Paix : Mr Abdoul Karim Barry, précédemment Juge d'Instruction de Kissidougou.

15. DINGUIRAYE

Juge de Paix : Mr Eugène Tinkiano, précédemment Juge de Paix de Gaoual.

16. KOUROUSSA

Juge de Paix : Mr Souleymane Kourouma, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kankan.

17. SIGUIRI

Juge de Paix : Mr Charles Victor Maka, précédemment Président de Section au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Juge d'Instruction : Mr Sékou Fofana, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Faranah.

18. KEROUANE

Juge de Paix : Mr Beydari Diallo, précédemment Juge de Paix de Lola.

19. KISSIDOUYOU

Juge de Paix : Mr Soriba Manet, précédemment Juge de Paix de Dinguiraye.

Juge d'Instruction : Mr Samba Sidibé, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

20. GUECKEDOU

Juge de Paix : Mr Mohamed Cissé, précédemment Juge de Paix de Kérouané.

21. MACENTA

Juge de Paix : Mr Abdoul Gadiri Baldé, précédemment Juge de Paix de Mali.

Juge d'Instruction : Mme Saran Kourouma, confirmée.

22. BEYLA

Juge de Paix : Mr Ansoumane Sangaré, précédemment Président de section au tribunal de Première Instance de Mamou.

23. LOLA

Juge de Paix : Mr Mamady Traoré, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kankan.

24. YOMOU

Juge de Paix : Mr Mory Félix Tolno, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/056/PRG/SGG du 30 juillet 2004, nommant un cadre au Centre Forestier de N'Zérékoré.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Aliou Nadhel Diallo, matricule 147 093 R, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef du Centre Forestier de N'Zérékoré est nommé Directeur Général de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Centre Forestier de N'Zérékoré.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/059/PRG/SGG du 30 juillet 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est affecté à la Société Internationale d'Aménagement et de Promotion (S.I.A.P), BP: 700 Conakry le domaine de l'ex Aéroport de Kankan, d'une contenance de 36ha 07a 71ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un HUB Sous-Régional de Transit et d'Echange à Kankan, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 5 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juillet 2004
Général Lansana Conté

ARRETES

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Arrêté A/2004/7019/MEFP/DNFP/DGP du 24 juin 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Millimono Edouard, matricule 104 823 E du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Contrôleurs techniques d'Elevage, précédemment en service au Ministère de

l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour servir à l'Institut Pasteur de Guinée (Kindia).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juin 2004
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2004/7037/MEFP/DNFP/DNAFP du 1er juillet 2004, portant radiation suite décès de cent quatre vingt dix (190) fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cent quatre vingt dix (190) fonctionnaires et contractuels permanents désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates		Service d'Origine
			H	Gr	Ec	Ind	Nais	Eng	
1	136 391 K	Mano Pascal	B	IV	09	1163	1953	1972	EP/Gbassanko
2	166 934 S	Sidibé Sayon	B	IV	05	1107	1958	1981	Kankan
3	123 060 G	Konaté Niankoye	B	V	03	1261	1946	1964	EP/Bhèta
4	177 132 T	Maomou Niankoye	B	II	12	918	1954	1983	EP/Ouro 2
5	148 179 H	Kpoghomopu Pépé	C	IV	11	915	1955	1977	EP/Yomou 1
6	196 125 L	Haba Dari	B	III	06	967	1958	1990	Lycée/Yomou
7	166 806 Y	Sagno Morice	B	II	05	869	1953	1981	Collège/Yomou
8	137 190 F	Baldé Mamadou Diaby	B	III	08	981	1950	1972	Tougué
9	123 608 Y	Baldé Samba Diouma	A	IV	09	1690	1948	1965	Tougué
10	192 685 S	Ly Makka	B	II	05	960	1959	1988	Tougué
11	122 766 S	Baldé Oumar Tély	B	VI	05	1471	1946	1964	Tougué
12	204 916 D	Traoré Fassouma	A	II	04	1260	1974	2001	Kérouané
13	150 694 W	Sanden Bobo	A	V	01	1233	1955	1978	Koundara
14	160 139 N	Mane Didace	B	V	02	1244	1955	1979	Koundara
15	146 932 B	Sidibé Kamissa	B	V	06	1303	1952	1977	Koundara
16	143 788 Z	Sidibé Kèlètigui	B	III	11	1002	1952	1976	Mandiana
17	113 681 C	Millimono Roge	B	III	09	988	1957	1981	Dabola
18	149 569 C	Kallo Ousmane Morshid	B	IV	11	1191	1952	1977	Dabola
19	176 843 X	Chérif Mamadou	A	IV	03	1570	1956	1984	Dabola
20	122 561 F	Chérif Aboubacar	C	IV	11	915	1946	1963	Dabola
21	196 992 B	Kourouma Mamady Saiba	B	V	03	1261	1953	1976	Dabola
22	147 786 Z	Traoré Macky	C	IV	11	915	1952	1977	Dabola
23	194 402 P	Keïta Marie Bernandette	B	II	08	890	1968	1998	Dabola
24	152 010 H	Diallo Amadou	A	V	01	1790	1951	1978	Dubréka
25	173 097 E	Bangoura Mamadou Aliou	A	IV	11	1730	1953	1980	Boffa
26	191 299 A	Sylla Aboubacar	B	III	09	988	1957	1989	Boffa
27	144 752 S	Keïta Fodé Mohamed	B	V	09	1345	1951	1976	Boffa
28	189 540 G	Diallo Hassane	B	IV	07	1135	1952	1980	Boffa
29	148 539 N	Georges Pascal Sorry	A	V	11	1990	1948	1975	Boffa
30	193 674 M	Sylla Mamadou Colia	B	III	09	988	1963	1990	Boffa
31	118 316 H	Sacko Mamadou	A	IV	07	1650	1942	1960	Dixinn
32	130 127 G	Touré Youssouf	B	VI	09	1527	1946	1968	Dixinn
33	149 851 B	Diallo Aboubacar B	B	V	05	1289	1953	1977	Dixinn
34	103 866 S	Camara Mariama Kindia	C	IV	03	835	1954	1980	Dixinn
35	147 218 D	Camara Baba	B	III	11	1002	1946	1977	Dixinn
36	114 519 K	Conté Mamadouba	B	II	12	918	1956	1981	Dixinn
37	171 238 R	Barry Yaye Penda	B	IV	07	1135	1958	1982	Dixinn
38	165 889 D	Bangoura Kalla	B	IV	09	1163	1959	1981	Dixinn
39	191 297 S	Bah Oumar Sylla	B	III	04	953	1959	1989	Dixinn
40	193 725 B	Soumah Mariama	B	III	08	981	1961	1990	Dixinn

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates		Service d'Origine
			H	Gr	Ec	Ind	Nais	Eng	
41	130 736 P	Touré Morigbé	A	III	02	1370	1947	1969	Dixinn
42	193 835 H	Bah Ahmadou	A	VII	02	2330	1943	1967	Ratoma
43	204 748 P	Bangoura Fatoumata Binta	A	II	03	1250	1964	2001	Ratoma
44	201 528 C	Condé Aïssata	B	II	08	890	1972	1998	Ratoma
45	139 814 A	Camara Fodé Barika	B	IV	03	1079	1950	1974	Ratoma
46	165 755 A	Koivogui Gaou	B	III	08	981	1956	1981	Ratoma
47	147 787 A	Kaba Mohamed	B	II	07	883	1952	1977	Ratoma
48	164 411 G	Condé Sarangbè	B	III	08	981	1957	1980	Ratoma
49	150 546 W	Sylla Mamoudou	B	V	01	1233	1955	1978	Ratoma
50	103 307 W	Diallo Mariama Bella	B	III	08	981	1958	1977	Boké
51	116 133 V	Camara Bella	B	III	11	1002	1945	1964	Boké
52	160 198 J	Diallo Abass	B	V	01	1233	1955	1980	Boké
53	149 874 H	Dabo Cheick Mouctar	B	V	05	1289	1952	1977	Boké
54	148 839 T	Diallo Samba Oury Kouby	B	III	08	981	1953	1977	Boké
55	143 373 W	Diakhaby Kaïba	B	V	09	1345	1953	1976	Boké
56	168 077 N	Baldé Souleymane Télimélé	B	III	02	939	1958	1981	Boké
57	203 980 L	Bangoura Abdou Karim	B	II	01	841	1965	2001	Boké
58	108 824 L	Soumah Henry Bernard Fodéba	B	III	08	981	1952	1977	Boké
59	116 591 B	Camara Mamadouba	B	V	06	1303	1953	1977	Boké
60	103 962 A	Danso Bassirou	B	V	08	1289	1954	1977	Boké
61	157 307 L	Gouavogui Daniel	A	IV	04	1590	1953	1979	Boké
62	169 879 H	Diallo Fatoumata Arabè	C	III	07	760	1956	1981	Kindia
63	144 589 J	Sylla Saliou Somboly	B	IV	03	1079	1952	1976	Kindia
64	131 566 P	Diallo Mamadou Aliou	B	V	04	1275	1949	1969	Kindia
65	195 725 W	Sidibé Mamady	A	III	08	1430	1958	1990	Kindia
66	136 555 V	Baldé Thierno Aliou	A	III	08	1430	1951	1972	Kindia
67	105 612 G	Baldé Mamadou	B	III	08	981	1954	1983	Télimélé
68	166 818 M	Kourouma Fakourou	B	IV	09	1163	1956	1981	Kouroussa
69	182 967 K	Keïta Abdourahamane	B	III	11	1002	1958	1986	Coyah
70	186 721 Y	Condé Sayon	A	IV	03	1570	1954	1982	Coyah
71	179 374 A	Camara Kanké	C	IV	01	815	1958	1983	Coyah
72	149 926 S	Oularé Aïssata	B	III	11	1002	1955	1977	Coyah
73	149 340 S	Camara Alsény	B	V	03	1261	1952	1977	Coyah
74	141 065 T	Barry Boubacar	B	IV	03	1079	1952	1974	Dalaba
75	153 107 G	Baldé Mamadou Oury	B	IV	12	1205	1953	1978	Dalaba
76	139 216 Z	Touré Issa CEED	B	V	07	1317	1948	1973	Pita
77	204 709 S	Diallo Dalanda	A	II	03	1250	1962	2001	Matam
78	140 166 K	Tounkara Bernard	C	V	07	1005	1952	1974	Dinguiraye
79	149 423 P	Bangoura Seydouba	C	V	03	965	1952	1977	Forécariah
80	174 184 T	Sow Ousmane Gobiré	A	IV	11	1730	1953	1980	Mamou
81	190 380 F	Diallo Aldiouma	A	IV	02	1550	1959	1987	Lélouma
82	179 738 E	Camara Mariama	B	IV	03	1079	1955	1980	Kaloum
83	179 777 C	Millimono Tamba Tyalen	A	IV	03	1570	1956	1983	Kaloum
84	128 338 M	Kourouma Laye Kafoumba	A	III	12	1470	1948	1968	Kaloum
85	131 872 Z	Cissé Moussa	B	V	09	1345	1950	1970	Kaloum
86	114 608 S	Sané Kadiatou	B	III	09	988	1953	1976	MPT/Comm
87	116 745 T	Camara Kadiatou	C	IV	11	915	1955	1976	MPT/Comm
88	182 815 J	Keïta Samba	A	IV	01	1530	1958	1982	DPDRE
89	156 764 W	Diallo Sékou Oumar	B	IV	07	1135	1954	1979	DPDRE
90	195 567 F	Sidibé Mohamed Lamine	C	II	11	715	1964	1991	DPS
91	111 698 Y	Baldé Saïdou	C	IV	03	835	1957	1980	DPS
92	132 344 J	Bah Amadou Soulah	A	VI	10	2230	1945	1970	V/Conakry
93	160 709 E	Konaté Aminata	B	III	10	995	1958	1980	V/Conakry
94	190 562 D	Condé Kadiatou Fatouma	B	III	04	953	1960	1989	V/Conakry
95	154 065 T	N'Diaye David	B	IV	11	1191	1951	1978	CNSP
96	199 057 V	Kanté Fatoumata	B	VII	05	1653	1954	1978	OPG
97	192 761 L	Sy Savané Ibrahima	B	IV	08	1149	1959	1988	CFP/Donka
98	188 836 N	Diallo Idrissa	B	III	08	981	1958	1983	CFP/Donka
99	156 333 N	Camara Salifou	B	III	06	967	1957	1979	CDP/Donka
100	191 285 I	Loua Daniel	A	III	08	1430	1958	1989	ENSET/Matoto
101	132 636 X	Sow Youssouf	B	VI	09	1527	1945	1970	ENSET/Matoto
102	139 397 J	Kanté Kaïn	B	VI	01	1415	1950	1973	ENSET/Matoto
103	153 990 X	Sidibé Daouda	B	IV	08	1149	1953	1978	ENSET/Matoto
104	127 083 E	Soumah Babara	A	V	05	1870	1949	1967	SNIEM
105	177 588 A	Doprogui Siba	A	III	09	1440	1957	1983	ENAE/Macenta
106	110 218 B	Soumah M'Bemba	B	VI	11	1555	1945	1970	ENAM
107	154 771 N	Sall Mariama Sadio	B	III	08	981	1957	1979	CFP/Ratoma

N°	Mie	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates		Service d'Origine
			H	Gr	Ec	Ind	Nais	Eng	
108	162 204 D	Barry Boubacar	B	IV	08	1149	1957	1980	CFP/Guéckedou
109	154 655 J	Béavogui Golé	A	IV	03	1570	1953	1979	MEF
110	153 616 W	Camara Lancé	A	IV	11	1780	1950	1978	MEF
111	116 370 A	Kanté Mory	B	II	05	869	1954	1980	MEF
112	168 826 D	Sylla Mohamed	C	IV	03	835	1955	1981	MEF
113	115 741 R	Bangoura Mamadouba	I	03	02	650	1951	1974	MEF
114	201 963 N	Camara Bambé	II	05	02	925	1959	2000	MEF
115	175 968 K	Doumbouya Alsény	A	03	09	1440	1956	1982	M/Plan
116	150 448 P	Cissé Soriba	A	IV	07	1650	1951	1977	M/Plan
117	194 427 L	Sylla Maïmouna	B	III	01	932	1963	1990	M/Plan
118	154 474 B	Doumbouya Karim	A	IV	05	1610	1951	1978	M/Plan
119	175 967 M	Diallo Thierno Célou	A	IV	01	1530	1950	1981	M/Plan
120	110 093 N	Camara Amara	A	VII	09	2470	1945	1967	U/Conakry
121	147 348 C	Katty Charles	A	III	12	1470	1948	1977	U/Conakry
122	195 529 P	Touré Mohamed Kondetto	A	IV	04	1590	1962	1990	CERESCOR
123	189 125 E	Keïta Djéli Mory	A	III	05	1400	1957	1982	CERESCOR
124	171 469 M	Sall Mohamed Hady	A	IV	03	1570	1956	1982	CERESCOR
125	155 194 W	Camara Mamadouba Morlaye	A	IV	07	1650	1952	1975	CERESCOR
126	192 363 G	Sidibé Seydou	A	III	05	1400	1953	1988	CERESCOR
127	181 094 T	Tolno Michel	C	III	10	775	1958	1984	CERESCOR
128	192 860 M	Camara Bernard Henry	A	VI	07	2170	1948	1966	CEDUST
129	174 927 X	Camara Youssouf Yonka	B	VI	12	1569	1955	1982	M/Transport
130	166 012 E	Soumah Fodé Bassirou	B	VI	12	1569	1953	1981	M/Transport
131	155 270 X	Bah Ibrahima	C	IV	07	875	1954	1979	M/Transport
132	160 812 Y	Keïta Bangaly Fodé	C	IV	03	835	1954	1980	M/Transport
133	160 817 V	Bangoura Anna	C	IV	03	835	1958	1980	M/Transport
134									
135	166 014 W	Mansaré Roger Roye	C	IV	03	835	1954	1981	M/Transport
136	155 238 L	Cissé Mamoudou	I	02	03	550	1954	1979	M/Transport
137	158 920 Y	Bangoura Aboubacar	I	02	03	550	1951	1979	M/Transport
138	175 024 L	Soumah Soriba	A	III	10	1450	1953	1982	M/Santé
139	147 573 J	Bah Ibrahima	I	02	03	550	1953	1977	M/Santé
140	164 490 G	Sandouno Siâ Zosanne	B	IV	03	1079	1957	1980	M/Santé
141	159 701 N	Touré Abdourahamane	A	VI	03	2090	1952	1977	M/Santé
142	194 573 M	Dioumessy Fodé Sinkoun	A	VII	01	2310	1954	1990	U/Conakry
143	197 831 B	Mara Saramoudou	A	VII	06	2410	1955	1998	U/Conakry
144	171 353 J	Condé Amadou	A	IV	10	1710	1952	1977	U/Conakry
145	150 889 M	Sano Kabinet	A	IV	07	1650	1954	1976	U/Conakry
146	188 419 D	Kaba Mouctar	A	VII	09	2470	1950	1976	U/Conakry
147	175 439 K	Camara Soriba Bangaly	A	IV	01	1530	1956	1982	MTP
148	175 446 D	Keïta Ismaël	A	IV	03	1570	1953	1982	MTP
149	159 561 M	Diallo Pathé	C	IV	07	875	1954	1979	MTP
150	164 859 Z	Mansaré Mohamed Sayon	C	IV	07	875	1958	1980	MTP
151	159 500 R	Yansané Mamadou	C	IV	07	845	1954	1979	MTP
152	147 483 X	Oularé Facéli	I	03	02	650	1951	1977	MTP
153	165 790 H	Bangoura Sékou	A	IV	12	2270	1953	1981	MTHA
154	175 334 B	Diakité Sékou	B	IV	03	1079	1956	1982	MTHA
155	143 341 D	Soumah Naby	B	V	03	1261	1950	1979	MCIPME
156	159 798 S	Kaba Sékou Yalani	A	IV	07	1650	1953	1977	MCIPME
157	187 369 A	Camara Mamadi Castro	A	III	07	1420	1957	1985	MJSC
158	184 599 F	Conté Ousmane	A	III	09	1440	1954	1985	MAE/Élevage
159	173 219 F	Condé Moussa Capo	A	IV	01	1530	1950	1982	MAE/Élevage
160	153 955 F	Dehque Maire	B	III	11	1002	1954	1982	MAE/Élevage
161	141 566 P	Camara Cheick Abdel Kader	A	V	12	2010	1949	1974	M/Sécurité
162	145 367 H	Keïta Sékou II	A	IV	09	1690	1951	1975	M/Sécurité
163	141 194 P	Bah Habib	B	V	02	1247	1954	1974	M/Sécurité
164	153 376 B	Fofana Oumar	B	III	06	967	1955	198	M/Sécurité
165	150 746 G	Keïta Mamy	A	V	03	1830	1947	1977	MMG
166	200 774 G	Nabé Ismaël	B	VII	03	1625	1952	1976	MMG
167	137 506 Z	Nike N'Poma	A	VII	12	2530	1949	1972	DCE/Matoto
168	151 325 C	Camara Mamadi Kissi	B	V	01	1233	1954	1978	DCE/Matoto
169	190 328 E	Bah Aïssatou	A	III	03	1440	1956	1989	DCE/Matoto
170	118 316 H	Sakho Mamadou	A	IV	07	1650	1942	1960	C/Dixinn
171	130 127 G	Touré Youssouf	B	VI	09	1527	1946	1968	C/Dixinn
172	103 866 S	Camara Mariama Kindia	B	IV	03	835	1954	1980	C/Dixinn
173	149 851 B	Diallo Aboubacar	B	V	05	1289	1953	1977	C/Dixinn
174	147 218 D	Camara Baba	B	III	11	1002	1946	1977	C/Dixinn

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates		Service d'Origine
			H	Gr	Ec	Ind	Nais	Eng	
175	114 519 K	Conté Mamadouba	B	II	12	918	1956	1981	C/Dixinn
176	171 238 R	Barry Yayé Penda	B	IV	07	1135	1958	1982	C/Dixinn
177	191 297 S	Bah Oumar Sylla	B	III	04	953	1959	1989	C/Dixinn
178	165 889 D	Bangoura Kalla	B	IV	08	1149	1959	1981	C/Dixinn
179	193 725 B	Soumah Mariama	B	III	08	981	1961	1990	C/Dixinn
180	130 736 P	Touré Morigbé	A	III	02	1370	1947	1969	C/Dixinn
181	157 730 D	Diallo Diawadou	A	IV	04	1590	1954	1978	P/Dinguiraye
182	140 166 K	Toukara Bernard	B	V	07	1317	1952	1974	P/Dinguiraye
183	179 814 V	Fofana Aboubacar	II	04	02	775	1954	1983	M/Santé
184	179 862 X	Kaba Fantagbé	A	IV	09	1690	1958	1983	C/Matam
185	188 289 M	Touré Mohamed Lamine	C	III	09	770	1952		MUH
186	101 646 L	Fofana Mamadou Tidiane	A	V	01	1790	1947	1988	M/Hydraulique
187	206 039 P	Diallo Alpha Oumar	A	IV	01	1730	1952	1979	MCIPME
188	166 818 M	Kourouma Fakourou	B	IV	07	1135	1956	1981	P/Kouroussa
189	123 891 G	Kaba Saïdou	B	VI	04	1457	1947	1965	P/Kouroussa
190	190 743 T	Sylla Abdoulaye Akass	A	II	06	1280	1962	1989	M.C

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7050/MEFP/DNFP/DNAFP du 1er juillet 2004, portant mise en disposition d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fofana Mory matricule 147 227 P, Cadre unique de la Santé corps des pharmaciens, en service à la Direction de la Santé de la Ville de Conakry est, sur sa demande, placé en disponibilité pour la période allant du 1er juin 2004 au 1er juin 2006.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de tous droits à l'avancement et à rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de cette date, son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7094/MEFP/DNFP/DNFP du 1er juillet 2004, portant reclassement suite recyclage de six (6) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs, en service aux Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, au terme d'un recyclage à l'Université de Conakry sont reclassés dans le corps des Professeurs de lycée H/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.				Nlle. Sit. Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	170 031 V	Onivogui Korma	C	III	09	770	A	II	03	1250
2	176 627 D	Kourouma Lucie	C	III	11	780	A	II	04	1260
3	164 425 K	Soumah Mamidie	B	IV	07	1135	A	III	05	1400
4	160 301 G	Touré Ousmane Adjib	B	IV	07	1135	A	III	05	1400
5	149 477 T	Barry Gadiro	B	IV	07	1135	A	III	05	1400
6	201 265 K	Yansané Imaël	B	III	07	974	A	II	12	1340

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7207/MEFP/DNFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) agents contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative des deux (2) contractuels Permanents désignés ci-après, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm.				Nlle. Sit. Adm.			
			Cat	Cl	Ech	Ind	Cat	Cl	Ech	Ind
1	198 824 S	Camara Alya	1	3	01	600	II	5	2	925
2	198 821 J	Youla Fodé	1	3	01	600	II	5	2	925

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7212/MEFP/DNFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Dian Dilé Diallo, matricule 205 221 T, Professeur, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique (Direction Communale de l'Education de Matoto), est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP/DNFP du 20 juillet 2004, rapportant l'Arrêté n° 7059/MEFP/CAB/SIG, portant mise à la retraite de mille douze (1012) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Commune.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 7059/CAB/SIG du 1er juillet 2004, portant mise à la retraite de mille douze (1012) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne Monsieur Bangoura Michel Karba mle 137 199 N précédemment en service au Ministère de l'Information.

Article 2 : L'intéressé est né en 1956 et engagé en 1979 reste maintenu dans les effectifs de la Fonction Publique jusqu'à sa date d'admission à la retraite réglementaire.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7258/MEFP/DNFP/DNAFP du 26 juillet 2004, portant mutation inter départementale d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bilivogui Siba, mle 160 832 M, du cadre unique de l'Information, corps des Producteurs Réalisateurs en service au Ministère de l'Information, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2004/7625/MATD/CAB/ du 20 juillet 2004, portant nomination des Présidents de Conseils de Quartiers de la Commune de Kaloum.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseils de Quartiers :

1. Quartier Boulbinet : **Oumar Touré**, Magistrat.
2. Quartier Manquépas : **Mohamed Lamine Camara**, Agent Communal.

3. Quartier Sandervalia : **Elh. Issiaga Mangata Camara**, Magasinier à la Société SAGA.

4. Quartier Almamy : **Elhadj Souleymane N'Diaye**, Fonctionnaire à la retraite.

5. Quartier Kouléwondy : **Abdou Sorel Sylla**, Couturier.

6. Quartier Téminétaye : **Moussa Moïse Soumah**, Agent Technique E.D.G.

7. Quartier Sans-Fil : **Amadou Yankress Keïta**, Fonctionnaire à la CNSS.

8. Quartier Coronthie : **Mömö Ernest Soumah**, Agent Technique Sotelgui.

9. Quartier Tombo : **Sana Camara**, Technicien Radio - TV.

10. Quartier Kassa : **Morlaye Sidibé**, Professeur Collège Kassa.

11. Quartier Fotoba : **Mamadouba Henry Camara**, Professeur

Article 2 : Jusqu'au prochain renouvellement général, les membres des Conseils de Quartiers et les Chefs de Secteurs constituent l'organe délibérant du Quartier

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7626/MATD/CAB/ du 6 juillet 2004, portant nomination des Présidents de Conseils de Quartiers de la Commune de Dixinn.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseils de Quartiers :

1. Quartier Cameroun : **Bangaly Kaba**, Agent Technique.
2. Quartier Camayenne : **Sékhouna Soumah**, Comptable.
3. Quartier Landréah : **Hadramet Nyatosky Sylla**, I.S.F.C.
4. Quartier Dixinn Port : **Elhadj Ansoumane Bangoura**, C.S.F.C.
5. Quartier Dixinn Mosquée : **Elhadj Alpha Soumah**, Journaliste.
6. Quartier Dixinn Gare : **Hadja M'Mah Sylla**, Commerçante.
7. Quartier Dixinn Gare Rails : **Alkaly Bangoura**, Ebéniste.
8. Quartier Dixinn Centre II : **Mohamed Lamine Soumah**, Ingénieur Aménagiste.
9. Quartier Dixinn Centre I : **Paul Soumah**, Ingénieur Mécanique Générale.
10. Quartier Bellevue Marché : **Mohamed Aly Sylla**, Comptable.
11. Quartier Hafia Minière : **Soriba Sylla**, Tailleur.
12. Quartier Hafia Mosquée : **Elhadj Alpha Oumar Diaby**, Entrepreneur Bâtiment.
13. Quartier Kénien : **M'Bemba Laye Camara**, Comptable.
14. Quartier Hafia II : **Elhadj Ousmane Simankan**, Tapissier.
15. Quartier Hafia I : **Bourhane Camara**, Chauffeur.
16. Quartier Bellevue Ecole : **Abdoulaye Briady Camara**, Comptable.
17. Quartier Minière Cité : **Pierre Boubacar Camara**, Administrateur Civil.

Article 2 : Jusqu'au prochain renouvellement général, les membres des Conseils de Quartiers et les Chefs de Secteurs constituent l'organe délibérant du Quartier

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7627/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseils de Quartiers de la Commune de Matoto.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseils de Quartiers :

1. Quartier Dabondy I : **Arafan Keïta**, Notable.
2. Quartier Dabondy II : **Hadja Oumou Bangoura**, Notable.
3. Quartier Dabondy III : **Elhadj Abdoulaye Baganus Camara**, Notable.
4. Quartier Dabondy Ecole : **Mamadouba Kindia Camara**, Administrateur Civil.
5. Quartier Dabondy Rails : **Ousmane Sylla**, Hôtelier.
6. Quartier Gbéssia Cité I : **Ibrahima Sylla**, Conseil Communal.
7. Quartier Gbéssia Cité III : **Makia Bangoura**, Professeur.
8. Quartier Gbéssia Cité II : **Mohamed Youla**, Notable.
9. Quartier Gbéssia Cité Ecole : **Yakhoubou Soumah**, Ingénieur Aménagiste.
10. Quartier Gbéssia Centre : **Fodé Seydouba Camara**, Notable.
11. Quartier Gbéssia Port I : **Fodé Salifou Camara**, Notable.
12. Quartier Gbéssia Port II : **T.K Fatou Camara**, Agent Technique.
13. Quartier Dar-Es-Salam : **Ousmane Dlop**, Fonctionnaire Retraité.
14. Quartier Cité de l'Air : **Elhadj Aboubacar Traoré**, Notable.
15. Quartier Béhanzin : **Issiaga Deen Sylla**, Professeur.
16. Quartier Tanènè Marché : **Elhadj Aboubacar Doumbouyah**, Administrateur.
17. Quartier Tanènè Mosquée : **Aly Badara Camara**, Enseignant.
18. Quartier Yimbaya Ecole : **Balla Condé**, Notable.
19. Quartier Yimbaya Permanence : **Daouda Camara**, Notable.
20. Quartier Yimbaya Tannerie : **Mamadouba Conté**, Professeur.
21. Quartier Simbaya I : **Abdoulaye Sylla**, Administrateur Civil.
22. Quartier Simbaya II : **Ibrahima Savané**, Comptable.
23. Quartier Matoto Centre : **Elhadj Alkaly Mamoudou Fofana**, Notable.
24. Quartier Matoto Marché : **Baba Soumah**, Professeur.
25. Quartier Matoto Khabitayah : **Mohamed Chérif Camara**, Notable.
26. Quartier Sangoyah Marché : **Ibrahima Cheick Fofana**, Comptable.

27. Quartier Sangoyah Mosquée : **Naby Laye Touré**, Comptable.

28. Quartier Kissössö : **Moussa Traoré**, Ingénieur.

29. Quartier Tombolia : **Soriba Sylla**, Comptable.

30. Quartier Dabompa : **Alkaly Sakho**, Notable.

Article 2 : Jusqu'au prochain renouvellement général, les membres des Conseils de Quartiers et les Chefs de Secteurs constituent l'organe délibérant du Quartier

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7628/MATD/CAB/ du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseils de Quartiers de la Commune de Matam.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseils de Quartiers :

1. Quartier Lanséboundji : **Fernand Fara Millimonq**, Enseignant.
2. Quartier Domino : **Hadja Yarie Kaba**, Commerçante.
3. Quartier Coléah Centre : **Oumar Soumah**, Ebéniste.
4. Quartier Coléah Cité : **M'Bemba SYlla**, Enseignant.
5. Quartier Coléah Imprimerie : **Mohamed Lamine Soumah**, Agent PTT.
6. Quartier Mafanco Centre : **Mory Saïdou Bangoura**, Ebéniste.
7. Quartier Mafanco : **Hadji Barry**, Professeur.
8. Quartier Madina Cité : **Ahmadou Diabaté**, Agent Sotelgui.
9. Quartier Madina Centre : **Elhadj Amadou Yomba Camara**, Professeur.
10. Quartier Madina Marché : **Ousmane Daka Fofana**, Comptable.
11. Quartier Madina Ecole : **Ismaël Conté**, Ebéniste.
12. Quartier Madina Mosquée : **Mohamed Camara**, Agent à la Météorologie.
13. Quartier Boussoura : **Mamadou Sylla**, Comptable.
14. Quartier Touguiwondy : **Amirou Awad**, Administrateur Civil.
15. Quartier Matam Lido : **Amara Bangoura**, Professeur.
16. Quartier Matam : **Ismaël Soumah**, Comptable.
17. Quartier Bonfi : **Lansana Camara**, Agronome.
18. Quartier Bonfi Marché : **Mohamed Chérif Haïdara**, Administratif Civil.
19. Quartier Hermakonon : **Elhadj Abdoulaye Aziz Sylla**, Agent Technique.
20. Quartier Carrière : **Youssef Daffé**, Huissier de Justice.

Article 2 : Jusqu'au prochain renouvellement général, les membres des Conseils de Quartiers et les Chefs de Secteurs constituent l'organe délibérant du Quartier

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7629/MATD/CAB du 6 août 2004, portant nomination des Présidents de Conseils de Quartiers de la Commune de Ratoma.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseils de Quartiers :

1. Quartier Nongo : **Elhadj Ousmane Bangoura**, Notable.
2. Quartier Lambandji : **Elhadj Abdoulaye Soumah**, Professeur d'Arabe.
3. Quartier Kobaya : **Ismaël Camara**, Notable.
4. Quartier Yattaya : **Issiaga Mohamed Camara**, Ingénieur Agronome.
5. Quartier Sonfonia Centre : **Elhadj Amara Camara**, Notable.
6. Quartier Sonfonia Gare : **Ousmane Koléah Traoré**, Notable.
7. Quartier Wanindara : **Ousmane Conté**, Enseignant.
8. Quartier Simbaya Gare : **Mamadou Oury Fady Diallo**, Enseignant.
9. Quartier Koloma : **Mamadou Boye Diallo**, Rédacteur d'Administration.
10. Quartier Koloma II : **Sidy Bah**, Fonctionnaire à la retraite.
11. Quartier Dar-es-Salam : **Boubacar Baldé**, Administrateur Civil.
12. Quartier Hamdallaye I : **Moudjitaba Diallo**, Enseignant.
13. Quartier Hamdallaye II : **Elhadj Alhassane Bah**, Notable.
14. Quartier Hamdallaye Mosquée : **Elhadj Mamadou Cellu Diallo**, Chauffeur.
15. Quartier Taouyah : **Momo Témounè Sylla**, Ebéniste.
16. Quartier Ratoma Dispensaire : **Moussa Bangoura**, Notable.
17. Quartier Ratoma Centre : **Facinet Keïta**, Notable.
18. Quartier Kipé : **M'Bemba Soumah**, Notable.
19. Quartier Kaporé Centre : **Sékou Batouta Camara**, Notable.
20. Quartier Kaporé Rails : **Amadou Barry**, Administrateur Civil.

Article 2 : Jusqu'au prochain renouvellement général, les membres des Conseils de Quartiers et les Chefs de Secteurs constituent l'organe délibérant du Quartier

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2004/0076/MAE/CAB/DNA du 26 janvier 2004, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 320 HA, 75A, 08 CA sis à Saton, Secteur Denken, District de Fodecontéa CRD de Kolaboui Préfecture de Boké.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Bobo Diallo, le domaine agricole d'une superficie de 32ha, 75 a, 08 ca, sis à Saton, Secteur Dèkèn, district de Fodécontéa, CRD de Kolaboui, Préfecture de Boké.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes

aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise total ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2004/7659/MAEEF/CAB du 9 août 2004, portant création, attribution et composition du Comité National pour l'organisation de l'Année Internationale du Riz (AIR).

Le Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité National d'organisation de l'Année Internationale du Riz (AIR).

CHAPITRE II : ATTRIBUTION

Article 2 : Le Comité National a charge d'assurer la coordination de la mise en oeuvre de l'organisation des activités de célébration de l'Année Internationale du Riz (AIR). A cet effet, il est chargé de :

- L'élaboration d'un programme de travail pour l'ensemble des partenaires concernés par les festivités de l'AIR en Guinée.
- Mettre en place toutes les commissions jugées nécessaires pour la réussite des activités.
- Identifier et rechercher des sources de financement pour les besoins de l'évènement.
- Veiller au respect du calendrier et à la bonne exécution des activités programmées.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le comité national d'organisation de l'Année Internationale du Riz (AIR) réunissant des représentants de départements ministériels, de la société civile, du secteur privé, des ONG et des partenaires au développement est composé comme suit:

Président : Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts ou son représentant.

Vice-Président : Le Directeur Général du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA).

Sécrétariat : Le Coordinateur du Programme initiative Africain pour le riz (AR-CBSS).

Membres :

- Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG),
- Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation (SNPRV),
- Service National de Statistique Agricole (SNSA),
- Direction Nationale du Génie Rural (DNGR),
- Direction Nationale de la Coopération (DNC),
- Chambre Nationale d'Agriculture (CAN),

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Ministère de la Communication,
- Conseil National des Organisations des Producteurs de la Guinée (CNOGP),
- Fédération des Producteurs de la basse Guinée,
- Crédit Rural de Guinée,
- Futur-Agri,
- Organisation mondiale pour l'agriculture (FAO),
- Agence Française de Développement, (AFD),
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),
- Service de Coopération et d'action culturelle (SCAC) Ambassade de France,
- PDRI-GM, Kamsar,
- Projet de dynamisation des filières vivrières (Dynafiv),
- Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance,
- Ministère du Commerce, de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises,
- Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV) et
- Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA),
- Sasakawa Global 2000,
- Africare,
- Agence pour la commercialisation agricole (ACA)
- Spécia.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Jean Paul Sarr

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé
Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé/Conakry le lundi 09/07/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. Des parcelles n° 4 et 6 du lot n° 21 sises à Kipé 1, suite à une requête de M. Bademba Sow ;
2. De la parcelle n° 148 du lot n° 13 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Barry Abdoul Rahim ;
3. De la parcelle n° 19 du lot n° 3 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de M. Amara Camara ;
4. De la parcelle n° 1 du lot n° 14 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah ;
5. De la parcelle n° 12 bis et 13 du lot n° 316 de Kagbelen, suite à une requête de Elhadj Oumar Keita ;
6. De la parcelle n° 14 du lot n° 51 de Kobayah, suite à une requête de M. Baldé Sadou ;
7. De la parcelle n° 21 du lot n° 1 de Kobayah, suite à une requête de M. Barry Amadou ;
8. Des parcelles n° 15 et n° 17 du lot n° 32 de Yattaya secteur 4, suite à une requête de M. Diallo Thierno Nouhou et Barry Amadou ;

9. De la parcelle n° 2 du lot n° 19 de Kobayah, suite à une requête de Thierno Nouhou Diallo ;
10. De la parcelle n° 3 du lot n° 11 de Kipé secteur Kakimbo, suite à une requête de Elhadj Salou Savané ;
11. De la parcelle n° 17 du lot 4 de Hamdallaye 1 secteur 1, secteur de M. Diallo Ousmane ;
12. De la parcelle n° 7 du lot n° 23 de Sonfonia casse, suite à une requête de Mme Adama Sira Diallo ;
13. De la parcelle n° 9 du lot 10 de Sonfonia secteur Hafia 2, suite à une requête de M. Bah Saliou ;
14. D'une concession sise à Sanoyah secteur Bintou Colet, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;
15. De la parcelle n° 9 du lot n° 8 bis du D.P.M de Nongo, suite à une requête de M. Bah Aboubacar ;
16. D'une concession sise à Lambandji wariyah, suite à une requête de Mme Adama Diabaté ;
17. De la parcelle n° 7 du lot n° 1 de Koloma, suite à une requête de Mme Mariama Diallo ;
18. D'une concession sise à Yimbaya tannerie, suite à une requête de M. Touré Oumar ;
19. D'une concession sise à Macenta Koura (Macenta), suite à une requête de M. Camara Mamady ;
20. D'une concession sise à Macenta Koura (Macenta), suite à une requête de M. Camara Alama ;
21. Des parcelles n° 33 et n° 35 du lot n° 7 de Gomboyah-nord, suite à une requête de M. Diané Mohamed ;
22. De la parcelle n° 6 du lot n° 11 de Nongo, suite à une requête de M. Bah Abdoul Rahim ;
23. De la parcelle n° 261 du lot n° 17 de Lambandji, suite à une requête de M. Amadou Bailo Diallo ;
24. De la parcelle n° 8 du lot n° 171 de Ansoumaniah village, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sita Barry ;
25. De la parcelle n° 2 du lot n° 19 de Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Nouhou Diallo ;
26. De la parcelle n° 21 du lot n° 1 de Kobayah, suite à une requête de Barry Amadou ;
27. D'une concession sise à Kénèndé (Dubréka), suite à une requête de Mme Aïssata Keita ;
28. D'une concession sise à Nongo-taady suite à une requête de M. Moudad Antoine Fadi ;
29. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 16 de Dabompa village, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo ;
30. De la parcelle d'ilot 1 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamoudou Guissé et Mme Diallo Adama Hawa ;
31. De la parcelle n° 6 du lot n° 34 de Ratoma (Rogbané), suite à une requête de M. Diallo Mamoudou Guissé et Mme Diallo Adama Hawa ;
32. De la parcelle n° 20 du lot n° 56 de Sangoyah Nord/Sect 3, suite à une requête de M. Diallo Thierno Nouhou ;
33. De la parcelle n° 29 du lot 23 de Sarambaya/Coyah, suite à une requête de M. Alpha Abdoulaye Nègue Diallo ;
34. Des parcelles n° 34 et 35 du lot 14 de Kountia sud, suite à une requête de El Mamadou Bailo Baldé ;
35. D'une concession sise à Ratoma Dispensaire, suite à une requête de El Mamadou Bailo Baldé ;
36. De la parcelle n° 65 du lot n° 5 de Tombolia, suite à une requête de M. Mamoudou Kaba ;
37. D'une concession sise à Fasria, suite à une requête de M.

Mamoudou Kaba ;

38. Des concessions sises à Sanoyah Secteur 1, suite à une requête de M. Mamoudou Kaba ;

39. De la parcelle n° 7 bis du lot n° 26 de NongoVillage suite à une requête de M. Mamoudou Kaba ;

40. D'une concession sise à Kissosso Secteur 8 Enta-nord suite à une requête de M. Aboubacar Sow ;

41. De la parcelle n° 22 du lot n° 47 de Kobayah, suite à une requête de Mme Marie Gazaoui ;

42. Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 167 de Ansoumaniah village, suite à une requête de El. Mamadou Sita Barry ;

43. De la parcelle n° 21 du lot 22 de Sangoyah marché, suite à une requête de M. Bourama Diaby ;

44. De la concession sise à Kountia-sud, suite à une requête de MM. Lansana Camara et Ousmane Camara ;

45. D'une concession sise à Sonfonia-gare, suite à une requête de M. Diallo Djimé ;

46. De la parcelle n° 4 du lot n° 84 de Ansoumaniah-plateau, suite à une requête de M. Abdoul Karim Sanoh ;

47. Des parcelles n° 15, 16, 17 et n° 18 du lot n° 7 de Pélikamanda (Dubréka), suite à une requête de M. Konaté Sidiki.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél. 42 10 19 / 66 03 01, à compter du 10 octobre 2004, pour immatriculation, et sur requête, aux relevés topographiques ci-après :

1) Mamadou Aliou Bah dit Bobo, des parcelles 4,6,7 et 8 de Nongo 1 ;

2) Ministère de la Vie Chrétienne Profonde, de la parcelle 17 lot 1 de Ratoma Centre ;

3) Paul Baruxakis, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

4) Sorel Bangoura, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

5) Basile Baruxakis, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

6) Geneviève Baruxakis, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

7) Saïfoulaye Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

8) Dr. Bah Ibrahima Sory et Dr. Diakhaby Fatoumata d'une parcelle sise à Kiroty, Lambandji ;

9) Keïta Fatoumata, d'une parcelle sise dans le DPM de Nongo ;

10) Nyanga Richard Goumou, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah ;

11) Stein Tolno, d'une parcelle sise à Khabitayah secteur VI, Commune de Matoto ;

12) Sako Djènè, de la parcelle 39 lot 28 Lambandji village, secteur Wariah ;

13) Elhadj Aly Traoré, de la parcelle 19 lot 9 Gbessia-Nord, (zone de recasement) ;

14) Fatou Diarra, sise à Boutrounkö, Préfecture de Kankan ;

15) Baldé Saïkou Amadou, de la parcelle 18 lot 26 Enta-Nord ;

16) Baldé Abdourahamane Diallo, de la parcelle 25 Aménagement du TF 338 de Conakry II ;

17) Amadou Gorki Sall, de la parcelle 2 lot 83 de Yataya (zone de recasement) ;

18) Hawa Barry, d'une parcelle sise dans le lot 71 de Sonfonia-Radar ;

19) Elhadji Sanoussi Diallo, de la parcelle 5 bis lot 4 de Taouyah Cité ;

20) Mandian Konaté, d'une parcelle sise à Simbaya Gare secteur 6

21) Sény Mory Konaté, d'une parcelle sise à Yataya ;

22) Dr Ousmane Kaba, de la parcelle 11 lot 60 de Yataya (zone de recasement) ;

23) Dr Ousmane Kaba, de la parcelle 5 lot 67 de Yataya (zone de recasement) ;

24) Dr. Ousmane Kaba, de la parcelle 2 bis lot 151 D, de Niandian/Kissidougou ;

25) Dr. Ousmane Kaba, d'une parcelle sise à Bomala / Macenta ;

26) Elhadj Sanoussi Diallo, de la parcelle 18 lot 42 Taouyah Minière ;

27) Abdoulaye Traoré, de la parcelle 124 lot 21 s ilot 06 de Yataya ;

28) Abdoulaye Traoré, de la parcelle 30 lot 12 ilot 03 de Yataya ;

29) Mamadou Habib Bah, d'une parcelle sise dans le domaine Public Maritime de Limbantaye / Matam ;

30) Kadiatou Diallo, de la parcelle 4 lot 27 de Kiroty Commune de Ratoma ;

31) Cheick Abdoul Camara, de la parcelle 17 lot 12 de Kaporo ;

32) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Ratoma ;

33) Congrégation des Soeur de notre Dame de Guinée, d'un domaine sis à Kagbélen-Plateau / Tobolon ;

34) Aminata Camara, de la parcelle 1 lot 39 de Koloma - Démoudoula

35) Fodé Ismaël Camara, de la parcelle 8 lot 42 de Nongo II Sud ;

36) Mohamed Saïdou Camara, de la parcelle 7 lot 5 de l'ex Champ d'antenne de Lambandji ;

37) Aïssata Camara, des parcelles 39 et 41 lot 6 bis de Kountia / Coyah ;

38) Madame Camara née Binta Barry de la parcelle 5 lot 6 de l'Ex Champ d'Antenne de Lambandji ;

39) Madame Camara née Binta Barry de la parcelle 7 lot 31 de Dogbéré / Dubréka ;

40) Fodé Camara, d'une parcelle sise à Dofili / Dubréka ;

41) Tamba Christophe Tonguiano, d'une parcelle sise à Lambandji Centre ;

42) Angeline Kolié, de la parcelle 1 lot 7 de Tilépoulou, Commune Urbaine de N'Zérékoré ;

43) Epiphanie Kolié, de la parcelle 2 lot 206 de Mohomou, Commune Urbaine de N'Zérékoré ;

44) Salamy Bah, d'une parcelle sise à Sonfonia-Centre, secteur 6 (casse).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre ex-

pert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry Gbessia Cité 2, tél (0)11-21-41-89, au bornage ci après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadou hafiou Diallo, de la parcelle 41 du lot 04 de Lambanyi, le vendredi 17 Decembre 2004 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

Il sera procédé par Sékou Menthon Camara géomètre expert agréer aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 Septembre 2004 jours, heures suivants

- 1) Sur la requête de Monsieur EldjYounoussa Diallo pour la concession sise à Enta-Nord.
- 2) Sur la requête de Monsieur Moumini Sylla pour les parcelles 1,2 et 3 lot 46 ter de Damakanya Kindia.
- 3) Sur la requête de Jallot Abdoulaye pour la parcelle 28 lot 15 de Madina.
- 4) Sur la requête de Mamadou Kaly Barry pour la parcelle 6 lot 41 bis de Nongo-Sud.
- 5) Sur la requête de Diomandé Camara pour la parcelle 9 lot 33 de Nongo Tady
- 6) Sur la requête de Elh. Mamadou Mountaga Baldé pour les parcelles et concessions suivantes: Parcelle 9 lot 126 de Kouroula, Parcelle 5 lot 70bis de Kouroula, Parcelle 3bisA lot 19 Dow saré, parcelles 5,6,7 et 8 lot 79A de NDILOU Kouroula (Labé) et la concession sise à Kountia.
- 7) Sur la requête de Elh. Madiou pour ses parcelles sises à Ansoumania village et colline.
- 8) Sur la requête de Alpha Boubacar pour ses parcelles sise à Ansoumania village.
- 9) Sur la requête de N'Famoussa Kaba pour sa concession sise à Ratoma Konimodou
- 10) Sur la requête de Aïssatou Bah pour la parcelle sise à nongo village restructuration
- 11) Sur la requête des Héritiers feu Morlaye Camara pour la parcelle 28 lot 16 de Madina.
- 12) Sur la requête de Fodé Dramé pour la parcelle 38 lot 13 de Kobaya
- 13) sur la requête de Elh. Khaoussou Dramé pour la parcelle 14 lot 56 de Kobaya recasement.
- 14) Sur la requête de Aliou Badara Camara pour la parcelle 17 lot 5 de Enta Wassa-wassa.
- 15) Sur la requête de Diouma Keita pour la parcelle sise à Madina.
- 16) Sur la requête de Lanciné Konaté pour la parcelle sise à Sangoya Mosquée.
- 17) Sur la requête de Touré Mamady pour la parcelle sise à Sangoya Mosquée.
- 18) Sur la requête de Moussa Diawo Diallo pour la concession sise à Labé parcelle 7 lot 66 de Tata I
- 19) Sur la requête du complexe scolaire Protestant Emmaüs pour la parcelle 1 et 2 lot 34 de ENTÀ-Sud
- 20) Sur la requête de Souleymane Diallo pour la parcelle 120 lot 19 de Lambanyi-Soloprimo
- 21) Sur la requête de Mamadou abdoulaye Diallo pour la parcelle sise à Kissôssô-Sud-Est et la concession sise à Féréfou à Kindia.

22) Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle sise à Koloma-Soloprimo.

23) Sur la requête de Mamadou Malal Diallo pour la parcelle la parcelle 65 lot 37 de Nongo-Kirotty

24) Sur la requête de Mamadou Mouctar Barry pour la parcelle 6 lot 30 de Nongo-Kirotty

25) Sur la requête de Abdoul Goudoussy Barry pour la parcelle 6bis lot 30 de Nongo-Kirotty

26) Sur la requête de Ousmane Camara pour la parcelle sise à Taouyah-Rogbané.

27) Sur la requête de Ibrahima Kaba et Sory Kaba pour la parcelle sise à Yattaya.

28) Sur la requête de Bountouraby Touré pour la parcelle sise à Yattaya village Nord.

29) Sur la requête de Elhadj Bouhari Diaby pour la parcelle sise à Nongo II Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les Quartiers, Préfectures et communes concernés.

Sékou Menthon CAMARA

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, octobre 2004 et jours suivants au bornage:

- 1) D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Nyara Kaba ;
- 2) De la parcelle n°14bis du lot 92 de Nongo / Secteur 7, suite à une requête de M. Alpha Kaba ;
- 3) Suite à une requête de Mme Aminata Bah; de la parcelle n°10 du lot 11 de Enta-Sud et de la parcelle n°9 du lot 10 ;
- 4) D'une parcelle sise dans le lot 14 du T.F. n°19 de Camayenne, suite à une requête des MM. Tchidimbo George, Tchidimbo Raymond Marie et Tchidimbo Patrice ;
- 5) Des parcelles n°1 et 3 du lot 17 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Thierno Soulemane Diallo ;
- 6) D'un domaine Agricole sises Fandié / Simbakhouré / Forécariah, suite à une requête de M. Mamadou Saidou Diallo ;
- 7) De la Parcelle 17 du lot 8 de Tombolia / Wassa-Wassa, suite à une requête de M. Fodé Mady Conté ;
- 8) D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Elh. Tafsir Thiam ;
- 9) De la parcelle n°16 du lot 19 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Sanoussy Diane ;
- 10) D'une concession sise à Lambanyi / Carré 2, suite à une requête de M. Sanou Diallo ;
- 11) De la parcelle n°2 du lot 48 de Yatayah, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Balde ;
- 12) D'une concession sise à Hafia / Elhadj Oumar suite à une requête de M. Oumar Bella Diallo ;
- 13) D'une concession sise à Gbessia-Port, suite à une requête de M. Diouldé Diallo ;
- 14) Des parcelles n°8 et 8bis du lot 1 de Sangoyah-Marché, suite à une requête de Monsieur et Madame Alseny Diop ;
- 15) De la parcelle n°94 du lot 6 de Koloma, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;
- 16) D'une concession sise à Tombolia-Plateau, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Sow ;
- 17) De la parcelle n°131 du lot 19 de Lambanyi, suite à une re-

quête de M. Ibrahima Noumou Bah ;

18) Des parcelles n°38, 39, 40 et 41 du lot Unique de Kountia / Coyah, suite à une requête de M. Bakaramoko (Bakarami) Kaba;

19) De la parcelle n°13 du lot du lot Unique de Kountia-Sud / Coyah suite à une requête de M. Check Kader Kaba;

20) D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Elh. Saïdou Sow;

21) Des parcelles n°9 et 10 du lot 99 de Keïtayah / Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima Barry;

22) D'une concession sise à Kobayah-Village, suite à une de M. Mamadou Aliou Diallo;

23) D'une concession sise à Hamadallaye, suite à une requête de M. Almamy Laye Sako;

24) Suite à une requête de Mme Fatoumata Diakité; parcelle sise dans le lot 32 de Rogbané et d'une concession sise à Lambanyi

25. Des parcelles n°6 et 8 du lot 53 de Kobayah, Suite à une requête de N'Faly Sanoh;

26) De la parcelle n°7 du lot 69 de Yattayah, suite à une requête de M. Thierno Hady Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Mr Ibrahima Popodara Diallo géomètre expert agréé, au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP : 286 Matam Tel (012) 67- 07 - 65 lundi, 25 septembre 2004 à 10 heures et jours suivants, au bomage ci- après :

1- D'un terrain sis à Tombolia Nord /Matam suite à une requête de, Thierno Alassane Kann;

2- De la parcelle 4 bis, lot 12/Matam, suite à une requête de Hadja Djènè Cissé;

3- De deux parcelles sises à Kaporé /Ratoma, suite à une requête de Habib Hann dit Papa Hann;

4 - D'une parcelle sise à Lambadij - village /Ratoma, suite à une requête de Mamadi Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou; géomètre expert agréé Tél : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé Conakry, le lundi 01/11/2004 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de M. Dioumandé Lassiné;

2. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de Mme Adama Camara;

3. Des parcelles n° 8 et n° 10 du lot n° 68 bis de Kaliakhory/ Samoroyah suite (Kindia), suite à une requête de M.Aboubacar Sylla;

4. De la concession sise à Kindia objet du titre foncier n°295, suite à une requête de M. Sylla Mohamed;

5. Des parcelles n° 3 et n° 4 du lot n° 2 de Sarakoleah (Kindia), suite à une requête de M. Sylla Mohamed;

6. Des parcelles n° 5,6,7,8, 9 du lot n° 67 et 10 du lot n° 68 et des

parcelles n° 7, 9 et 11 du lot n° 61 de Samaya (Kindia), suite à une requête de M. Bangoura Lansana;

7. Des parcelles n° 1,2,3 et 4 du lot n°67 de Samaya (Kindia), suite à une requête de M. Sylla Aly;

8. De la parcelle n° 1 du lot n° 4 de Lambandji 2 Kobayah, suite à une requête de Mme Fanta Fofana;

11. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Bah;

12. De la parcelle n°24 du lot 88 de Nongo 2, suite à une requête de Mme Youla Lucia Camara;

13. De la parcelle n° 9 du lot n° 24 bis de Kaporé, suite à une requête de M. Bah Sylla Oumar;

14. De la parcelle n°11 bis du lot n°18 bis de Kipé à une requête de M. Touré Mohamed Lamine;

15. D'une concession sise dans le D.P.M de Gbessia Port, suite à une requête de M. Oumar Sow;

16. De la parcelle n°4 bis du lot n° 4 de Matoto, suite à une requête de Mme Maïmouna Bâdi Baldé;

17. Dumorcellement de la parcelle n°29 issue du T.F. n° 79 de Camayenne, suite à requête de M. Camara Ansoumane;

18. De la parcelle n° 5 bis du lot n° 8 de Yimabaya école, suite à une requête de M. Diakité Kéléfa;

19. De la parcelle n° 5 bis du lot n° 8 de Yimbaya école, suite à une requête de Mme Houssainatou Koita;

20. De la concession sise à Matoto centre, suite à une requête de M. Mamadou Niaré;

21. Du morcellement d'une partie du TF n° 210 de Conakry 2, suite à une requête de M. Djounnou Conté;

22. D'une concession sise à Keïtaya, suite à une requête de M. Souleymane Kaba;

23. De la parcelle n°3 du lot n° 18 de Kobayah, suite à une requête de M. Moustapha Baldé;

24. Des parcelles n° 5 du lot n° 191 de Gadha Pounthiou/Labé et n° 5 du lot n° 18 de Kobayah, suite à une requête de M. Souleymane Diallo;

25. De la parcelle n° 76 du lot n° 37 de Kiroty suite à une requête de Mme Laghi Fatou Diallo;

26. D'une concession sise à Kipé Kakimbo, suite à une requête de Hadja Hasseyinatou Diallo;

27. Des concessions bâties sises à Kaporé, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo;

28. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n°8 de Kénéndé, suite à une requête de M. Mahmoud Camara;

29. De la parcelle n° 7 du lot n° 88 de Koulewondy suite à une requête de Hadja Oulet Bah;

30. De la parcelle n° 1 du lot n° 26 de Pita centre, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury et M. Bah Mamadou Diao;

31. De la parcelle n° 12 du lot n° 38 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Diallo Mody Boubacar Sidi;

32. D'une partie de la parcelle n° 144 du lot n° 10 de Lambandji, suite à une requête de Mlle Mariétou Diallo;

33. D'une partie de la parcelle n° 144 du lot n° 10 de Lambandji, suite à une requête de Mlle Damayé Keita;

34. Des parcelles n° 1 et 3 du lot n° 2 de Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Abdoulaye Yansané;

35. De la concession sise à Taouyah Secteur Farba, suite à une requête de M. Abdourahmane Bah;

36. Des parcelles n° 8 et 9 du lot 22 bis de Kaporé, suite à une

requête de M. Diallo Amadou Oury;

37. D'une concession sise à Koloma 2, suite à une requête de M. Sow Mamadou Souaïdou;

38. D'une concession non bâtie sise à Koloma 1, suite à une requête de Barry Mamadou;

39. De la parcelle n° 22 du lot n° 21 de Sangoyah marché, suite à une requête de M. Diaby Bourama;

40. De la parcelle n° 35 du lot n° 74 de Enta nord est, suite à une requête de Mme Diallo Fanta Koné;

41. De la parcelle n° 43 et 45 du lot 107 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouldé;

42. De la parcelle n° 52 du lot 9 de Sonfonia gare secteur Hafia 2, suite à une requête de M. Barry Thierno Sadou;

43. De la parcelle n° 29 du lot n° 6 bis de Baïlobaya, suite à une requête de M. Barry Boubacar;

44. D'une partie de la parcelle n° 27 du lot n° 54 de Yimbaya, suite à une requête de Elhadj Lamine Diané;

45. Des parcelles n° 1 et n° 2 et lot n° 51 de Kobayah, suite à une requête de M. Antigou Chérif;

46. De la parcelle n° 15 du lot n° 2 de Simbaya-gare, suite à une requête de M. Sow Oumar;

47. De la parcelle n° 9 du lot n° 8 bis du D.P.M de Nongo, suite à une requête de M. Bah Aboubacar;

49. D'une partie de la parcelle n° 1 du lot n° 14 de Taouyah-minière, suite à une requête de Elhadj Lamine Diané;

50. Des concessions sises à Kobayah et à Baïlobayah, suite à une requête de M. Barry Issaga;

51. Des parcelles n° 6 et n° 8 du lot n° 3 de Kalékhouré (Dubréka), suite à une requête de M. Barry Ibrahima;

52. D'une concession sise à Aviation sud, suite à une requête de M. Kandé Mamady;

53. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Mariame Bah;

54. De la parcelle n° 3 du lot n° 13 de Kipé, suite à une requête de Cheïck Abdel Kader Kaba;

55. Des concessions sises à Kobayah briqueterie et à Yattara Fossidé, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Yero;

56. D'une concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mme Habibatou Bah;

57. De la parcelle n° 4 du lot n° 8 de Kountia nort, suite à une requête de M. Diallo Thierno Mamadou;

58. D'une concession sise à Tombolia marché, suite à une requête de M. Diallo Thierno Mamadou;

59. De la parcelle n° 26 du lot n° 12 de Gombayah sud extention, suite à une requête de Diallo Thierno Mamadou;

60. De la parcelle n° 25 du lot n° 12 de Gombayah sud extension, suite à une requête de Mme Oumou Salamata Diallo;

61. D'une concession sise à Yattaya village sud secteur 2, suite à une requête de M. Yansané Fodé Lamine;

62. De la parcelle n° 2 du lot n° 1 de Sonfonia goré, suite à une requête de M. Yansané Aboubacar;

63. Des parcelles n° 1 bis du lot n° 27 de Sonfonia casse et n° 8 du lot n° 23 de Yattaya madina, suite à une requête de M. Yansané Soriba;

64. De la parcelle n° 5 du lot n° 1 de Sonfonia goré, suite à une requête de Mlle Hawa Yansané;

65. Des parcelles n° 1 et n° 7 du lot n° 1 de Sonfonia goré, suite à une requête de Yansané Ibrahima Sory;

66. De la parcelle n° 11 du lot n° 1 de Sonfonia goré, suite à une requête de Mlle Yannatou Yansané;

67. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Sonfonia goré, suite à une requête de Mlle Yakha Yansané;

68. De la parcelle n° 9 du lot 33 de Nongo tady suite à une requête de M. Condé Mohamed Hady;

69. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Dr Boubacar Diallo;

70. D'une concession sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de Nongo 2 sud, suite une requête de M. Barry Alpha Oumar;

71. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 41 de Gbessia nord, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Aïssata;

72. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête du Lt. Barry Mamadou Lamarana;

73. De la parcelle n° 4 du lot n° 11 de Yattaya secteur T6, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye;

74. D'une concession sise à Tobolon gare, suite à une requête de Mme Fatou Doumbouya;

75. De la parcelle n° 39 du lot n° 47 de Yattaya village sud, suite à une requête de M. Yansané Mohamed Lamine.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou

**Il procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé
Tél.: 41-39-77 ; Cell.: 21-57-78 Cell.: (011) 33-76-49 Manquépas,
Conakry à compter du 23-08-2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.**

1 - De la parcelle 8 lot 57 Sonfonia-casse suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Kaltamba;

2 - De la parcelle 10 lot 15 Sonfonia-Rader suite à une requête de Ousmane Barry;

3 - De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Alpha Ibrahima Barry;

4 - De la parcelle sise à Lambandji-Wariah suite à une requête de Mohamed Sylla;

5 - De la parcelle sise à Lambandji-Village suite à une requête de Mr Dabo Lamine ;

6 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Sékou Kourouma;

7 - Des parcelles 33-35-37 lot 49 Yattaya-Extension suite à une requête de Mr Morlaye Camara;

8 - Des parcelles 9 et 10 lot 30 Sougueta (District de Sanoyah-km 36 suite à une requête de Mr Abdourahamane Cissé;

9 - Des parcelles 11 et 12 lot 30 Sougueta (District de Sanoyah-km 36 suite à une requête de Karamo Cissé;

10 - De la parcelle sise à Fassia (Sanoyah-Village) suite à une requête de Mr Alpha Amadou Diallo;

11 - De la parcelle sise à Yattayah-Village suite à une requête de Mr Mamadou Bah;

12 - De la parcelle sise à Sanoyah-Village suite à une requête de Mr Amadou Magassouba;

13 - D'une ferme Avicole sise à Petel (Mamou) suite à une requête de Mr Mamadou Dian Barry;

14 - D'une ferme Avicole sise à Séré (Mamou) suite à une requête de Mr Mamadou Dian Barry;

15 - Des parcelles 20-23-25 et 27 du lot 01 de Kénendé-Plateau (Dubréka) suite à une requête de Bakary Koulibaly et Ismaël Koulibaly;

16 - Des parcelles 7-8-9-10-11 et 12 du lot 02 de Kénendé-Plateau (Dubréka) suite à une requête de M'Mah Sanaba Koulibaly Mariame Koulibaly, Ansoumana Koulibaly;

17 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mr Mekom N'Faly Camara;

18 - De la parcelle 5 lot 3 bis de Tombolia Kokoma-Rails suite à une requête de Mr Moriba Kourouma;

19 - De la parcelle sise à Matoto-Nord, de la parcelle 6 lot unique de Matoto-Nord suite à une requête de Fodé Bangaly Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamadi KOMAH

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, le mardi 02 Novembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage:

1 - D'une parcelle sise à Gbessia Port suite à une requête de Monsieur Diakité Djibril Dioumet.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou BALDE

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46 57 63 Cell: (011) 21 49 34, quartier Gbessia Cité II, Conakry le 8 janvier 2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage.

1 - De la parcelle 14 et 16 du lot 8 de Friguiady-Nord sur requête de Mr Ibrahim Kouyaté;

2 - Des parcelles 1 à 30 du lot 21 de Kénendé-Plateau sur requête de Elhadj Ibrahim Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Elhadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 92 22. Matam, le mardi 09 Novembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle n°4 du lot 6 de Madina suite à la requête de Mr Ibrahim Touré;

2 - Des parcelles 15 et 17 du lot 3 de Kipé (Champs d'antennes) suite à la requête de Mlle Mariama Soumah;

3 - Des parcelles 6 et 9 du lot 3 de Kissosso-Port suite à la requête de Milles Safiatou et Rouguiata Soumah;

4 - Des parcelles 12 et 14 du lot 6 de Sonfonia Radar suite à la requête de Mr Abdoulaye Baldé;

5 - Des parcelles 8 et 10 du lot 6 de Sonfonia Radar suite à la requête de Mlle Mariama Bhoie Baldé;

6 - De la parcelle n°10 du lot 17 de wassa-wassa suite à la requête de Madame Kadiatou Diallo;

7 - De la parcelle n° 28 lot 17 de boussoura suivant la requête de Mr Mamadou Dalaba Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la

conservation foncière, aux quartiers et communes concernés.

Elhadj Alimou BALDE

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP: 4900, Tél: 011 21 47 86, le lundi 08 novembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°50 du lot 6 Koloma, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

2. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Almamy Laye Sakho ;

3. Suite à une requête de Mme Fatoumata Diakité, d'une partie de la parcelle sise dans le lot 32 de Rogbané et d'une concession sise à Lambanyi ;

4. De la parcelle n°7 du lot 69 de Yattayah, suite à une requête M. Thierno Hady Bah ;

5. Des parcelles n° 75 et 77 du lot 40 de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Elh. Mamadou Savané ;

6. D'une concession sise à Hamdallaye-Mosquée suite à une requête de Elh. Moussa Tounkara ;

7. D'une concession sise à Friguiady/Manéah/Coyah, suite à une requête de Elh. Souleymane Barry ;

8. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Moussa Gbéla Camara ;

9. D'une concession sise Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M. Alpha Boubacar Diallo ;

10. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Konaté Mory Moussouken ;

11. D'une concession sise à Tombolia/Enta Nord-Est, suite à une requête de M. Alhassane Baldé ;

12. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Abdoulaye Baldé ;

13. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

14. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Aïssatou Balde ;

15. Suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diao Baldé, d'un Domaine Agricole sis à Friguiagbé-Gare/Kindia ; d'une concession sise à Sanoyah/Coyah et d'un domaine Agricole sis à Friguiagbé/Kindia ;

16. D'une concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de Mme Fatoumata Balde ;

17. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Hadja Fatoumata Binta Baldé ;

18. De la parcelle n° 84 du lot 20 de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Boubacar Tounkara ;

19. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Mamadou Fadougou Bah ;

20. De la parcelle n°69 du lot 3 de Enta-Sud / Cité-Soloprimo, suite à une requête de M. Toura Diaby ;

21. De la parcelle n° 174 du T.F. n°8 de Almamy/Mamou, suite à une requête de Elh. Mamadou Bhoie Diallo ;

22. D'une concession sise à Koloma I/Secteur Bambéto, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Diallo ;

23. De la parcelle n°2 du lot 6 de Kipé, suite à une requête de M. Mamady Touré ;

24. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Hassanatou Diallo ;

25. D'une concession sise à Ansoumaniah/Secteur II, suite à une

requête de M. Souleymane Diallo ;

26. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.TI.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63 Cell: (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry, le 01 Novembre 2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1 - De la parcelle 1 du lot 7 de Lambanyi-Yembeya sur requête de M. Boubacar Barry;

2 - D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Yaya Diallo;

3 - D'une concession sise à Matam Lido sur requête : Héritiers Feu Karim Bangoura S/C Mme Esther Fabert;

4 - D'une concession sise à Enta Nord sur requête de Mamadou Diallo;

5 - Des parcelles 14 du lot 4 de Taouyah et parcelle 16 du lot 41 de Kaporo et deux concessions sises à Taouyah et Nongo-Tady sur requête de Mr Amadou Tidiane Diallo;

6 - D'un domaine agricole sis à Bereyire-Dubréka sur requête de Elhadj Alpha Savané Sylla;

7 - Des parcelles 1 et 2 du lot 396 de Kagbelen sur requête de Mme Mariama Sylla S/C Elhadj Alpha Savané Sylla;

8 - Des parcelles 3 et 4 du lot 396 de Kagbelen sur requête de Mr Alpha Abdoulaye Sylla S/C El. Alpha Savané Sylla;

9 - De la parcelle 29 du lot 73 de Yattaya sur requête de Mr Ibrahima Bah;

10 - D'une concession sise à Sangoyah-Sud sur requête de Mr Amadou Sow;

11 - De la parcelle 12 du lot 24 de Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Alsény Diallo;

12 - D'une concession sise à Lambandj-Soloprime sur requête de Mr Souleymane Barry;

13 - De deux concessions sises à Kipé et Tombolia sur requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo;

14 - D'une concession sise à Yélimenguèya-Coyah sur requête de Mme Aïssatou Pita Barry;

15 - De la parcelle 14 du lot 6 de Madina et une Usine à Friguiady-Nord sur requête de Société "Top Guinée" Sarl;

16 - D'une concession sise à Dabompa sur requête du Colonel Ibrahima Sory Camara S/C Mohamed Ahmed Camara;

17 - Des P. 1 et 3 du lot 41 bis de Sangoyah sur requête de Mrs Mamadou Saliou Sy Savané et Boubacar Sy Savané;

18 - D'une concession sise à Kénéndé-Mansayah/Dubréka sur requête de Mr Amadou Diallo;

19 - D'une concession sise à Kipé Dadiya sur requête de Mr Souleymane Fofana;

20 - D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Oumar Bah;

21 - De la parcelle 1 du lot 4 de Ansoumania/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Harouna Sow;

22 - De la parcelle 27 du lot 23 de Sonfonia Casse sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

23 - De la parcelle 29 du lot 23 de Sonfonia Casse sur requête de Mr Yaghoubia Diallo;

24 - De la parcelle 28 du lot 23 de Sonfonia Casse sur requête de Mamadou Dian Diallo;

25 - De la parcelle 30 du lot 23 de Sonfonia Casse sur requête de Mr Mamadou Oury Baldé;

26 - D'une concession sise à Simbaya Poudrière sur requête de Mr Mohamed Diaby;

27 - D'une concession sise à Gbessia Port sur requête de Mme Mariama Soumah;

28 - D'une concession sise à Yimbaya-Ecole sur requête de Mr Mamadou Diallo;

29 - D'une concession sise à Tombolia sur requête de Elhadj Ibrahima Diané;

30 - De deux concessions sises à Kobaya sur requête de Elhadj Ibrahima Diané;

31 - Des P.9 du lot 16 bis de Samataran et P.3 et 4 du lot 3 bis de Kénéndé-Plateau sur requête de Mr Thierno Hamidou Diallo;

32 - Des P.11 à 16 du lot de Kagbélen sur requête du Dr Lama Niankoye;

33 - De la P.21 du lot 30 de Yattaya et une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Amadou Moussa Diallo;

34 - De la parcelle 12 du lot 45 de Kobaya sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

35 - De la parcelle 11 du lot 21 de Kaporo sur requête de Mr Mamadou Diouhé Diallo;

36 - De deux concessions sises à Tombolia-Sud sur requête de la Capitaine Makhissa Soumah;

37 - Des parcelles 4 et 5 du lot Unique de Sanoyah sur requête de Mme Fatoumata Bah;

38 - De deux concessions sises à Dabompa-Sud sur requête de Mr Abdoulaye Yansané;

39 - De la P. 25 du lot 41 de Kobaya sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

40 - D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Amadou Savané;

41 - D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Saïdou Cissé;

42 - D'une concession sise à Ratoma sur requête du Dr Mamoudou Condé;

43 - De la P. 13 du lot 71 de Yattaya-Madina sur requête du Dr Mamoudou Condé et Mme Condé Jeanne M. ETouré;

44 - De la parcelle S.N du lot 22 de Enta-Wassa sur requête de Mr Mamady Cissé;

45 - D'une concession sise à Rogbané sur requête de Mme Camara Née Fatoumata Fofana;

46 - D'une concession sise à Kobaya Briqueterie sur requête de Mr Mohamed Diaby;

47 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Diéné Diané;

48 - De la parcelle 18 du lot 5 bis de Taouyah-Cité sur requête de Hadja Mariama Bobo Diallo;

49 - D'une concession sise à la SIG Madina sur requête de Hadja Aïssatou Bah P/C Héritiers Feu Ibrahima Baldé;

50 - De la parcelle 13 du lot 8 de Kaporo sur requête de Mamadou Saliou Diallo;

51 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Elhadj Thierno Diaka Souaré;

52 - De deux concessions sises à Simbaya sur requête de Mr Amadou Diouldé Diallo;

53 - D'une concession sise à Yattaya Secteur 2 sur requête de Mr Thierno Mamadou Oury Tamoura;

54 - D'une concession sise à Tombolia sur requête de Mr Barry Abdoulaye;

55 - D'une concession sise à Dabompa Nord sur requête de Mme Djenaba Donzo;

56 - D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mamadou Yaya Diallo;

57 - De deux concessions sises à Yattaya Zone de recasement et à Yimbaya sur requête de Elhadj Lamarana Diallo;

58 - D'une concession sise à Yattaya Madina sur requête de Mr Abdoul Mazid Camara et Mme Emilie Besse;

59 - D'une concession sise à Yattaya Madina sur requête de Juliette Claire Camara;

60 - D'une concession sise à Yattaya Madina sur requête Mme Mariama Sankhon;

61 - De la parcelle 6 du lot 28 bis de Sangoyah/Sud sur requête de Mr Boubacar Barry;

62 - D'une concession sise à Sonfonia-Casse sur requête de Elhadj Mamadou Barry;

63 - D'une concession sise à Tombolia Nord sur requête de Mr Mohamed Koulibaly;

64 - Des parcelles 5 et 7 du lot 38 de Kagbelen sur requête de Mr A/Sekouba Sako;

65 - D'une concession sise à Sougueta sur requête de Mr Housseine Conté;

66 - D'une concession sise à Koloma-Demoudoula sur requête de Mr Moustapha Ly;

67 - De deux parcelles dans le lot 53 bis de Yimbaya-Tannerie et la parcelle 27 du lot Unique de Fassia (Sanoyah) sur requête de Mr Mohamed Dondo Camara;

68 - D'une concession sise à Lansanayah-Nord sur requête du Lt. Ibrahima Sory Camara;

69 - Des parcelles 1 à 10, 11, à 20, 21 à 30 du lot 21 de Kénéké-Plateau sur requête de Elhadj Ibrahima Bah;

70 - D'une concession sise à Bantounka sur requête de Elhadj Oumar Diallo;

71 - D'une concession sise à Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Amadou Sadio Sow;

72 - Des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot 3 de Ansoumania-Plateau sur requête de Dr Abdoulaye Baldé;

73 - De la parcelle 4 du lot 19 de Gbessia Cité 3 de Mr Moussa Nimaga;

74 - D'une concession sise à Koloma sur requête de Héritiers Fodé Daffé;

75 - De la parcelle 7 du lot 87 de Keitaya sur requête de Elhadj Abdoul Karim Dioubaté;

76 - De la parcelle 29 du lot 54 de Yattaya sur requête de Mme Hassatou Diallo;

77 - De la parcelle 23 du lot 13 de Kaporo sur requête de Mr Sekou Camara;

78 - De la parcelle 6 du lot 18 de Matoto sur requête de Mr Elhadj Karinka Condé;

79 - 80 - D'un domaine Agricole sis à Kouria/Labour/Coyah sur requête de Mr Mohamed Bangoura;

80 - De la parcelle 12 du lot Unique de Kountia-Nord sur requête de Mr Mamadou Mouctar Barry;

81 - D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Boubacar Bah;

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

Elhadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre-expert agréé
Tél : 41-39-77 ; Cell : 21-57-88 ; Cell : (011) 33-76-49 Manquépas
Conakry à compter du 8 novembre 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle issue du Morcellement du titre foncier n°21 du Centre de Camayenne suite à une requête de l'Union Guinéenne d'Assurances (UGAR);

02 - De la parcelle sise à Nongo II suite à une requête de Mr Mohamed Keïta;

03 - De la parcelle sise à Gbessia Port I suite à une requête de Mohamed Lamine Condé;

04 - De la parcelle sise à Dixinn Cente suite à une requête de Mr Ismail Diaby;

05 - De la parcelle n°53 du lot n°56 de Sonfonia Casse suite à une requête de Mme Diariatou Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans une délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 BP : 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, cell.: (011) 21-41-89, au bornage ci après.

1°) Sur requête de Monsieur Sere Mady Kaba, des parcelles 6,9,10,11,12,13,14,15,16,17 du lot 4 de Gombayah, le vendredi 10 décembre 2004 à 10 heures et jours suivants;

2°) Sur requête de Madame Kadiatou Diallo de la parcelle 1 du lot 1 bis de Kipé, le vendredi 10 décembre 2004 à 12 heures et jours suivants;

3°) Sur requête de Monsieur Amadou Doukouré, de la parcelle 20 du lot 24 de Simbaya, le vendredi 10 décembre 2004 à 13 heures et jours suivants;

4°) Sur requête de Monsieur Mamady Chérif, de la parcelle 23 du lot 24 de Simbaya, le vendredi, 17 décembre 2004 à 10 heures et jours suivants;

5°) Sur requête de Monsieur Moriba Akoi Guilavogui, d'une parcelle sise à Kagbélen Gare, le vendredi 17 décembre 2004 à 10 heures et jours suivants;

6°) Sur requête de Monsieur Diallo Amadou Saikou, de la parcelle 6 du lot 2 Nongo 1, le vendredi 17 décembre 2004 à 12 heures et jours suivants;

7°) Sur requête de Monsieur Condé Mamady de la parcelle 10 du lot 6 Simbaya, le vendredi 17 décembre 2004 à 14 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Ratoma, coyah, Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 015 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: **2.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****ARRETES**

Arrêté A/2004/7773/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des services techniques d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain des Communes.

Arrêté A/2004/7774/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'observatoire national des Bâtiments et des Équipements publics du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7775/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Mission Générale pour le Développement Urbain du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7776/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation du Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7777/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7780/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7781/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7782/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7783/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule de Planification du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7784/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7785/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7786/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'observatoire national des Villes du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 207

Arrêté A/2004/7787/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 208

196 Arrêté A/2004/7788/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 210

197

PARTIE NON OFFICIELLE

198 Avis de bornage 211

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****ARRETES**

200 Arrêté A/2004/7773/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des services techniques d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain des Communes.

201 Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

202 **Article 1 :** Il est créé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat un Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain, dans chacune des communes de la Ville de Conakry et des capitales régionales, agissant comme des Services Décentralisés pour l'accomplissement des missions d'administration et de gestion des villes.

204 **Article 2 :** Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain en abrégé «STUACUR» est chargé de conduire la politique communale ou communautaire, à titre exceptionnel, en matière d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain.

205 **Article 3 :** Le STUACUR est administrativement et financièrement placé sous l'autorité du Maire de la Commune dont il est territorialement concerné.

206

Article 4 : Les principales missions du STUACUR sont définies par le Conseil Municipal après délibération.

Article 5 : Les principales missions du STUACUR définies sont soumises à l'avis de la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat dont il relève territorialement.

Article 6 : Le STUACUR a pour mission de piloter la mise en oeuvre des projets, programmes ou opérations de gestion technique de l'urbanisme, de suivi technique de l'architecture et de contrôle urbain dans les communes et les communautés rurales de développement concernées.

Article 7 : Le STUACUR permet à la Commune de mieux gérer son espace urbain dans une logique d'économie urbaine devant permettre une meilleure administration de la ville selon les règles et normes en vigueur.

Article 8 : Le STUACUR peut être créé exceptionnellement dans les Communautés Rurales de Développement qui ont des particularités urbanistiques spécifiques en fonction de l'importance démographique, économique et financière de la ville.

Article 9 : Au titre de la Gestion Technique de l'Urbanisme, le Service Technique est chargé :

- de réaliser les études techniques, administratives, économiques et financières en matière d'urbanisme ;
- de mettre en place les plans fonciers et de veiller à leur application ;
- de participer à l'élaboration des plans d'occupation du sol et de veiller à leur application ;
- de réaliser les plans de lotissement en vue d'un meilleur respect de la codification parcellaire selon les normes urbanistiques ;
- de participer à la mise en place des outils d'aide à la décision en fonction des performances économiques et financières définies en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastrales ;
- de superviser et de contrôler les travaux topographiques d'aménagement ;
- de réaliser des études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural ;
- de participer à la conception des projets d'urbanisme opérationnel et de veiller à leur réalisation en fonction des besoins urbanistiques de chacune des villes concernées ;
- de participer à l'inventaire des ressources foncières en vue de les répertorier sur les fonds cartographiques ;
- d'instruire les demandes d'attribution des parcelles dans les zones d'aménagement viabilisées ;
- d'instruire les demandes de régularisation des parcelles occupées dans les zones non viabilisées ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public.

Article 10 : Au titre du suivi Technique de l'Architecture, le Service Technique est chargé :

- de concevoir les outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur de la construction et de l'architecture ;
- de participer aux missions de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;
- de réaliser les études techniques pour la conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;
- de conserver la qualité architecturale et à la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;
- de réaliser la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure implantation des projets de construction selon les normes urbanistiques ;

- d'autoriser le contrôle des études et des opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées ;

- d'étudier les projets de construction des équipements publics et des bâtiments de l'Etat, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés d'intérêt public ;

- de procéder à la vérification des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;

- de réglementer l'auto production de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;

- d'utiliser les matériaux locaux, des technologies adaptées et des techniques de construction des ouvrages ;

- d'instruire les dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;

- d'assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et de son utilisation ;

- de superviser les missions de contrôle, de réception des travaux, d'expertise et d'évaluation des constructions et de rédaction des rapports techniques avec des avis motivés ;

- de superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics et d'élaborer les cahiers de charges en vue d'assurer leur programmation.

Article 11 : Au titre du contrôle Urbain, le Service Technique est chargé :

- de contrôler toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;
- de veiller au plan technique à l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;
- de définir un cadre référentiel de développement urbain en vue d'une amélioration de la productivité visant à garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;
- de respecter les principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;
- de concevoir et d'élaborer les schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;
- de gérer l'espace urbain et les équipements publics d'intérêt municipal ou communautaire ;
- de procéder à l'administration et à la gestion des schémas de cohérence territoriale ;
- de procéder à l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain est dirigé par un Directeur, de niveau équivalent à un Chef de Division de l'administration centrale, nommé par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités du Service Technique de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Contrôle Urbain.

Article 13 : Le Directeur est assisté de trois (3) Chefs de Sections.

Les Chefs de Sections sont chargés d'accomplir les différentes missions spécifiques d'administration et de gestion de la ville relevant de leurs compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par un des Chefs de Sections désigné par note de service du Maire sur proposition du Directeur.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 14 : Pour accomplir sa mission, le Service Technique comprend :

- une Section Urbanisme ;
- une Section Architecture ;
- une Section Contrôle Urbain.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Les différentes prestations de services et d'interventions du STUACUR sont rémunérées en fonction des tarifs fixés par Arrêté Conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 16 : Toute demande de prestations de services, d'intervention ou d'acquisition de parcelles ou achats et ventes de parcelles et de bâtiments entre particuliers ou autres doit être apposée de timbre fiscal dont la contre-valeur est considérée comme recettes du STUACUR.

Article 17 : Toute infraction reconnue au titre de l'occupation anarchique de l'espace urbain, de construction sans permis de construire, de construction des bâtiments sans projet architectural, d'occupation de trottoir et de non respect des normes universelles fera l'objet de pénalité financière à verser au compte municipal du Fonds National de l'Habitat comme recettes du STUACUR.

Article 18 : Les recettes du STUACUR sont à verser au compte municipal du Fonds National de l'Habitat selon les règles définies dans la convention d'établissement dudit Fonds.

Article 19 : Le Fonds National de l'Habitat doit mettre à la disposition du STUACUR environ 50% des recettes pour le financement des dépenses de fonctionnement et des projets d'aménagement et de développement urbain et de l'habitat de ladite commune.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent le détail des attributions et de l'organisation des Sections du Service Technique.

Article 21 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 22 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 23 : Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain remplace la Direction Communale de l'Urbanisme et de l'Habitat en place dans certaines Communes.

Article 24 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7774/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics «O.N.B.E.P.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'ONBEP a pour mission de définir, d'organiser, de suivre, d'évaluer et de réglementer la participation du secteur privé

dans la réalisation des études et des travaux en matière d'architecture, de viabilisation, d'architecture, de construction, d'ingénierie, de contrôle, de supervision, d'expertise, de financement, de garantie et d'assurance.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner et de contrôler les interventions des entreprises privées dans les études et travaux d'ingénierie, de conception et de construction des bâtiments, des infrastructures urbaines et des équipements publics ;

- d'apporter une assistance technique à la création des entreprises pour le dispositif de production des bâtiments, des infrastructures urbaines et des équipements publics en fonction des normes conventionnelles ;

- de mobiliser les indicateurs économiques, financiers et sociaux pour analyser les besoins de développement du secteur privé en vue d'améliorer leur performance ;

- de définir les tarifs officiels pour les coûts d'intervention et de prestations à pratiquer par les entreprises d'études, de construction et de contrôle des travaux du secteur des BEP ;

- d'organiser et de réglementer les professions du secteur des bâtiments et d'équipements publics en vue de respecter les qualifications et les compétences techniques et scientifiques de la spécialité ;

- de coordonner et d'administrer directement les entreprises et les organisations socio-professionnelles des bâtiments et d'équipements publics dans le cadre d'un régime spécial et conventionnel ;

- de veiller à la modernisation des entreprises spécialisées dans le secteur des bâtiments et des équipements publics par rapport aux règles et procédures en vigueur sur le marché ;

- de veiller à l'amélioration des conditions de travail du personnel (cadres et agents) des entreprises intervenant dans le secteur des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines ;

- de définir les conditions techniques, financières, matérielles et humaines nécessaires à la création des entreprises privées professionnalisées du secteur devant concourir à la réalisation des projets ;

- de veiller à l'administration et à la gestion de l'environnement des BEP en vue d'une éventuelle possibilité d'amélioration des performances scientifiques, techniques et financières du secteur privé ;

- d'autoriser les Entreprises Etrangères des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines à s'installer en Guinée avec une représentation officielle et un droit d'exercer et de soumissionner aux marchés ;

- de superviser les projets d'association, de fusion, de représentativité et de délégation entre les entreprises étrangères du BEP et les entreprises guinéennes de BEP ;

- d'interdire l'exercice de la profession des BEP à toutes les entreprises ou personnes ne remplissant pas les conditions techniques, financières et humaines de qualité et de conformité comme des éléments de garantie et de respect des contrats ou marchés pour faute reconnue ;

- de procéder à une évaluation annuelle des entreprises spécialisées des BEP en vue de leur délivrer des certificats d'aptitude autorisant leur éligibilité aux marchés publics et privés du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics.

Article 4 : Le Directeur de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et

de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics comprend :

- une Division Etudes et Réglementations ;
- une Division Assurances à la Création des Entreprises ;
- une Division Développement des Entreprises.

Article 6 : La Division Etudes et Réglementations est chargée de piloter les études techniques liées administrativement, juridiquement et financièrement à la mise en place des entreprises de bâtiments, des équipements publics et d'infrastructures urbaines du secteur privé. Elle est chargée également du suivi et de l'analyse des marchés et de la réglementation des procédures d'agrément et de sanction des entreprises devant intervenir dans la réalisation des projets et des opérations de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines.

La Division Etudes et Réglements comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Suivi et Analyse des Marchés ;
- une Section Réglementation des Entreprises.

Article 7 : La Division Assurances à la Création des Entreprises est chargée d'assurer une assistance technique à la création des entreprises devant intervenir dans les projets et opération de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines. Elle est chargée également d'aider les bureaux d'études, les cabinets d'architecture, les entreprises de construction et les bureaux de contrôle et d'expertise à trouver des moyens techniques, financiers et humains nécessaires pour leur création comme les dispositifs opérationnels du secteur.

La Division Assurances à la Création des Entreprises comprend :

- une Section Bureaux et Cabinets d'Etudes ;
- une Section Entreprises de Construction ;
- une Section Contrôle et Suivi.

Article 8 : La Division Développement des Entreprises est chargée de mettre en place des mesures d'accompagnement devant permettre aux entreprises de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines de bénéficier d'un modèle d'administration et de gestion conforme aux exigences économiques, financières et sociales du pays. Elle est chargée également de développer un modèle de contrôle et d'expertises indépendant des missions d'intervention des bureaux et des cabinets d'architecture comme des entreprises de conception du secteur des BEP.

La Division Développement des Entreprises comprend :

- une Section Administration des Entreprises ;
- une Section Gestion des Entreprises ;
- une Section Modernisation des Entreprises.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté, et les Chefs de Sections sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2004/7775/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Mission Générale pour le Développement Urbain du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Mission Générale pour le Développement Urbain en abrégé «M.G.D.U.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : La MGDU a pour mission de concevoir, d'initier et de proposer les conditions techniques et financières permettant de piloter la mise en oeuvre des opérations et projets de développement urbain et de restructuration des anciens quartiers sinistrés et sous développés dans les différentes villes guinéennes avec des investissements de moindres coûts.

A ce titre, il est particulièrement chargée :

- de définir en commun accord avec les Départements concernés par les plans de restructuration et de développement urbain devant permettre de maîtriser les coûts d'administration et de gestion des principales villes ;

- de définir un cadre de travail contractuel entre le Département et les Collectivités locales (communes et communautés rurales de développement) dans la mise en place des structures décentralisées chargées du développement urbain ;

- de définir avec les structures décentralisées des modalités théoriques et pratiques devant permettre de créer des zones de recasement pour le décongestionnement des anciens quartiers défavorisés, sous-équipés et sous-développés ;

- de recenser les anciens quartiers occupés de manière anarchique avec une haute densification rendant les coûts de restructuration urbaine très élevés et réaliser des études avec des propositions objectives et réalistes ;

- de procéder au maillage urbain des villes en vue d'une meilleure occupation des sols en fonction des options stratégiques définies dans le cadre de la planification urbaine ;

- de réaliser, avec les collectivités locales, les opérations et les projets de viabilisation et de restructuration des anciens quartiers définis dans le cadre du maillage urbain et de veiller à leur entretien et à leur exploitation ;

- de procéder à l'utilisation de la fragilisation sur les anciens quartiers défavorisés hautement densifiés en vue d'une meilleure maîtrise des coûts de restructuration à partir des techniques visant à suspendre provisoirement la délivrance des Arrêtés, des titres fonciers et des permis de construire dans la zone ;

- de procéder, après fragilisation, au désenclavement des anciens quartiers occupés de manière anarchique et de les équiper sur la base des normes urbanistiques en vigueur ;

- de procéder, après désenclavement, à la construction des routes, des trottoirs, des réseaux d'assainissement et des réseaux divers en fonction du plan d'occupation du sol réalisé dans le cadre du maillage urbain ;

- de coordonner et programmer les projets de délocalisation des équipements publics et des infrastructures urbaines de la capitale dans les villes secondaires et de veiller sur la réalisation des équipements ou infrastructures concernés ;

- de coordonner la conception et la mise en place des agences d'urbanisme et d'architecture comme des structures décentralisées chargées d'appuyer les collectivités locales dans l'administration et la gestion des ressources des villes ;

- d'appuyer les collectivités locales dans l'élaboration et l'application des schémas de cohérence territoriale et de veiller au bon respect des directives fonctionnelles cadrant avec les principes de l'économie urbaine ;

- de concevoir un programme national de restructuration urbaine et d'assurer sa mise en oeuvre pour une meilleure valorisation des espaces urbains ;

- de définir, dans une logique d'économie urbaine, la nouvelle compétence territoriale de la Capitale et de certaines villes secondaires en vue d'assurer leur développement selon les normes urbanistiques en vigueur ;

- d'appuyer les organismes et institutions devant intervenir dans la conception et la mise en oeuvre des projets de développement urbain ;

- de veiller à la définition des axes opérationnels devant permettre d'éliminer la pauvreté, la misère et la précarité autour des investissements retenus dans les projets et opérations de développement urbain et de restructuration ;

- de développer en matière de coopération technique et scientifique, des relations privilégiées avec les organismes nationaux et internationaux et les ONG spécialisés en développement urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Mission Générale pour le Développement Urbain est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de la Mission Générale pour le Développement Urbain.

Article 4 : Le Directeur de la Mission Générale pour le Développement Urbain est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Mission Générale pour le Développement Urbain comprend :

- une Division Planification Urbaine ;
- une Division Urbanisme Opérationnel ;
- une Division Restructuration Urbaine.

Article 6 : La Division Planification Urbaine est chargée de piloter les études et les expertises liées aux projets de développement urbain, aux projets et opérations de restructuration des anciens quartiers défavorisés et au maillage urbain. Elle est chargée également de réaliser des fonds cartographiques devant permettre de matérialiser dans une logique de programme les projets et opérations déjà étudiés et de préparer les dossiers relatifs à la recherche de financement.

La Division Planification Urbaine comprend :

- une Section Etudes et Expertises ;
- une Section Cartographique ;
- une Section Financement des Projets et Opérations.

Article 7 : La Division Urbanisme Opérationnel est chargée d'initier, de piloter et de coordonner la conception et la mise en oeuvre des projets de développement urbain liés à la réalisation des équipements publics et les infrastructures urbaines dans une logique d'investissements de moindres coûts. Elle est chargée également d'assurer la conduite des travaux liés à la construction des équipements publics et des infrastructures urbaines selon la particularité économique, financière, sociale et environnementale de chacune des villes.

La Division Urbanisme Opérationnel comprend :

- une Section Ingénierie Urbaine ;
- une Section Travaux Urbains ;
- une Section Equipements Urbains.

Article 8 : La Division Restructuration Urbaine est chargée de piloter et coordonner la mise en oeuvre des projets et opérations de restructuration des anciens quartiers défavorisés en vue d'améliorer les conditions et les cadres de vie dans les villes selon les normes urbanistiques en vigueur. Elle est chargée également de conduire les opérations de fragilisation des anciens quartiers occupés de manière anarchique et hautement densifiés et d'assurer la supervision des travaux et des opérations et de pro-

céder à leur évaluation.

La Division Restructuration Urbaine comprend :

- une Section Etudes et Fragilisation ;
- une Section Travaux de Restructuration ;
- une Section Supervision et Evaluation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2004/7776/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National en abrégé «C.E.V.E.N» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : Le CEVEN a pour mission de réaliser des études environnementales d'impacts, de donner des avis techniques et de faire des observations sur les projets d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction utilisées dans la valorisation de l'espace régional urbain et rural et de proposer des démarches innovantes qui impulseront les actions du secteur et induiront des résultats de qualité et d'échelle avec des investissements de moindres coûts.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de piloter les études environnementales d'impacts des programmes ou projets du secteur en vue de déterminer leurs implications sur l'environnement et les aspects socio-économiques ;

- de définir les directives techniques de mise en oeuvre des programmes et projets de secteur en fonction des différentes potentialités économiques et financières liées à son développement ;

- d'analyser les impacts des programmes ou projets en vue de les apprécier ou de proposer des éléments de correction si nécessaires et de mettre les résultats à la disposition des services techniques ;

- de réaliser les opérations de recherche-développement, en matière technique et technologique, en vue de renforcer la capacité de production et de gestion des services du Département et des autres structures concernées ;

- de réaliser les opérations de recherche-développement sur l'administration et la gestion des structures, des services, des programmes et des projets en vue d'une meilleure structuration des activités de production et de commercialisation du secteur ;

- de définir des modèles de gestion économique visant à optimiser les coûts de réalisation des programmes, projets ou opérations liés au développement de l'espace national ;

- de prospecter et évaluer le potentiel national en architecture et en matériaux locaux de construction pour promouvoir un habitat basé sur l'utilisation de ressources locales et le respect de l'environnement physique et culturel ;

- de mobiliser des données sur les techniques d'aménagement, d'architecture et de construction et d'en assurer leur interprétation pour la vulgarisation ;

- de mettre en place des fonds documentaire en vue de la capitalisation des informations et de leur utilisation éventuelle par les services du Développement et les autres utilisateurs du secteur ;
- de développer en matière de coopération technique et scientifique, des relations privilégiées avec les organismes nationaux et internationaux et les ONG spécialisés en études et recherche sur les sujets du secteur ;

- de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres et agents du Département ;

- de participer à l'identification des cycles et sessions de formation professionnalisée dans les domaines d'intervention du secteur ;

- de développer un système d'information sur l'environnement urbain en vue de suivre l'impact des actions d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction ;

- de procéder à une meilleure mobilisation des données et informations scientifiques et techniques liées à l'administration et la gestion de l'espace national et de veiller à leur diffusion et à leur vulgarisation ;

- d'assurer la conception, la préparation et l'organisation des séminaires, des stages, des cycles de formation, des conférences, des colloques, des symposiums et des journées de réflexion sur les sujets liés au secteur ;

- de mettre en place un système de communication permettant de produire des documents sous formes de cassette-audio, CDROM, films, microfiches, Internet, diapositives et livres et d'assurer leur vulgarisation ;

- de développer des programmes de sensibilisation en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction destinés à informer les cadres et agents du Département, des autres structures concernées, et des populations.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National.

Article 4 : Le Directeur du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National comprend :

- une Division Etudes Environnementales de l'Espace ;
- une Division Formation et Recherche - Développement ;
- une Division Informatique et Communication.

Article 6 : La Division Etudes Environnementales de l'Espace est chargée de piloter les études environnementales et socio-économiques liées à la mise en place des projets du secteur. Elle est chargée également d'analyser les phases de l'avant-projet et de l'après-projets afin de mener des études approfondies sur les facteurs déterminants liés aux avantages et contraintes techniques

des projets et de proposer des approches correctives si nécessaires.

La Division Etudes Environnementales de l'Espace comprend :

- une Section Etudes Environnementales de l'Espace ;
- une Section Etudes Socio - Economiques ;
- une Section Analyses des Projets.

Article 7 : La Division Formation et Recherche-Développement est chargée d'initier, de piloter et de coordonner les programmes de recherche-développement avec les structures concernées en vue d'améliorer les performances techniques, économiques et financières du secteur. Elle est chargée également d'élaborer des programmes de formation sur la base des résultats obtenus des programmes de recherche-développement en vue d'une meilleure vulgarisation de l'ensemble des données.

La Division Formation et Recherche - Développement comprend :

- une Section FRD Aménagement ;
- une Section FRD Architecture et Urbanisme ;
- une Section FRD Construction.

Article 8 : La Division Informatique et Communication est chargée de piloter et coordonner la mise en place des programmes d'information en vue d'améliorer les performances techniques des services du Département. Elle est chargée également de développer une documentation et des activités de communication en vue de mieux sensibiliser les bénéficiaires des projets et de soutenir les interventions du Département.

La Division Informatique et Communication comprend :

- une Section Informatique ;
- une Section Communication ;
- une Section Documentation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7777/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines en abrégée «DUIUR» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'urbanisme, d'urbanisation, d'infrastructures urbaines, de réseaux d'assainissement, de réseaux divers et d'économie urbaine.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, d'urbanisation et d'infrastructures urbaines et d'assurer le contrôle et le suivi de leur application ;

- de définir le cadre opérationnel de l'ensemble des programmes et projets d'urbanisme et d'assurer le contrôle et le suivi de leur exécution ;

- de définir le cadre réglementaire de la gestion contractuelle des villes et d'assurer le contrôle et suivi de son application ;

- de veiller au respect des nouvelles exigences de l'économie urbaine dans la gestion intégrée des villes et de leur service ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage national de toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;

- d'assurer au plan technique l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt national ;

- de définir un cadre référentiel de développement urbain en vue d'améliorer la productivité et garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;

- d'élaborer les principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;

- d'appuyer les collectivités territoriales dans la conception et l'élaboration des schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;

- d'appuyer les collectivités locales dans la gestion de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;

- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux, des techniques de construction des ouvrages et des technologies adaptées aux conditions locales ;

- de favoriser l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines comprend :

- une Division Etudes Urbanistiques ;
- une Division Infrastructures Urbaines ;
- une Division de l'Urbanisation.

Article 6 : La Division Etudes Urbanistiques comprend :

- une Section Etudes Techniques et Schémas ;
- une Section Normes Urbanistique ;
- une Section Règlements de l'Urbanisme.

Article 7 : La Division des Infrastructures Urbaines comprend :

- une Section Voirie Urbaine ;
- une Section Réseaux d'Assainissement ;
- une Section Réseaux Divers.

Article 8 : La Division de l'Urbanisation comprend :

- une Section Programme Urbaine ;
- une Section Gestion des Travaux ;

- une Section Contrôle Technique des Travaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7780/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier en abrégée «DACPI» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'architecture, de construction, de logement et du patrimoine immobilier.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'architecture, de construction et du patrimoine Immobilier ;

- de participer à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs dans les domaines du sous-secteur de la construction ;

- de participer à la conception et à la mise en place des outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur ;

- de définir la politique de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;

- d'effectuer les études techniques pour conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;

- de veiller à la conservation de la qualité architecturale et la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;

- d'assurer la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure conception des projets de construction en fonction des normes urbanistiques ;

- d'autoriser les études et les opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées et en assurer le contrôle ;

- de participer aux programmes de recherche et vulgariser les techniques modernes et les technologies appropriées en matière de construction et d'architecture ;

- de concevoir, étudier et viser les projets de construction des équipements publics et du patrimoine immobilier, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés ;

- d'élaborer les normes architecturales et veiller à leur vulgarisation ;

tion auprès des structures concernées ;

- de veiller au respect des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;
- d'assurer l'assistance à l'autoproduction de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;
- d'appuyer les services décentralisés afin de les responsabiliser dans l'instruction des dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;
- de contrôler la délivrance des actes autorisant l'occupation et l'utilisation des sols ;
- d'assurer la supervision, le contrôle, la réception des travaux, l'expertise et l'évaluation des constructions et rédiger des rapports techniques avec des avis motivés ;
- d'assurer la conception et la réalisation des projets de construction, de rénovation et de réhabilitation du patrimoine immobilier ;
- d'assurer l'audit technique et pathologique des bâtiments, diagnostic chiffré des travaux d'amélioration, de remise en état, ou de mise en conformité pluriannuelles ;
- d'assurer l'audit de fonctionnement des services aux occupants, accueil, gardiennage, espaces verts, climatisation, plomberie, électricité, plomberie, ascenseurs, contrôle d'accès et divers), rédaction de cahiers des charges ;
- d'assurer la gestion technique pour la mise en place et le suivi de tableaux de bords des charges de fonctionnement des bâtiments ;
- d'assurer la gestion des services pour la maîtrise des coûts de l'organisation opérationnelle et des contrats liés au fonctionnement des sites ;
- d'assurer la maîtrise ouvrage déléguée : montage de projets et des opérations de constructions neuves, réhabilitation, rénovation, établissement des appels d'offres, sélection des entreprises de travaux, suivi des chantiers et réception des ouvrages, levées de réserves ;
- d'évaluer les travaux de réhabilitation et de rénovation du patrimoine immobilier en vue d'assurer leur programmation.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Division Architecture ;
- une Division Construction ;
- une Division Patrimoine Immobilier.

Article 6 : La Division Architecture comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Contrôle des Projets Architecturaux ;
- une Section Monuments Historiques et Sites Classés.

Article 7 : La Division Construction comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Supervision des Travaux ;
- une Section Logements.

Article 8 : La Division du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Section Gestion Immobilière ;
- une Section Contrôle du Patrimoine Immobilier ;
- une Section Valorisation de Patrimoine Immobilier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7781/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale en abrégée «DATAR» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de régionalisation, de développement régional, de programmation spatiale, de microréalisation, d'identification des ressources naturelles et humaines, de cadre de vie et de lutte contre l'exode rural, la disparité régionale et le sous-équipement régional en vue d'une meilleure répartition des investissements dans l'espace.

A ce titre, elle est chargée :

- de réaliser des études de perspectives et de mondialisation permettant de tenir compte des perspectives économiques et sociales sur la base des techniques d'aménagement ;
- de procéder à l'identification et à l'inventaire des ressources naturelles et humaines sur l'ensemble du territoire national ;
- de définir une politique nationale d'aménagement du territoire en vue de la mise en oeuvre des programmes et projets de développement régional prenant en compte l'intégration économique et sociale des espaces régionaux et sous-régionaux ;
- de définir les conditions de mise en oeuvre des projets de développement régional intégré et d'assurer leur coordination en prenant en compte toutes les dispositions techniques, administratives et financières liées à leur réussite ;
- de coordonner l'actualisation et la mise en oeuvre du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement ;
- de coordonner l'actualisation et la mise en oeuvre du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement ;
- de développer un système d'information géographique de l'amé-

nagement en vue d'une meilleure gestion de l'exploitation des ressources ;

- de développer un outil conceptuel permettant d'assurer la cohérence des investissements sur le plan géographique et de les orienter selon des critères économétriques vers les régions fragiles et les secteurs porteurs de croissance ;

- de définir un cadre référentiel approprié favorable à la mise en oeuvre des programmes de recomposition du territoire ;

- de définir un cadre structurel approprié prenant en compte les différents paramètres économiques de l'aménagement du territoire en vue d'assurer un développement harmonieux et cohérent des régions, des préfectures et des sous-préfectures ;

- d'appuyer, en matière d'aménagement du territoire, les services déconcentrés et décentralisés dans la mise en place d'un mécanisme performant d'administration et de gestion des espaces urbains et ruraux ;

- d'appuyer les régions administratives dans l'élaboration et la coordination des programmes régionaux de développement en vue de définir un cadre cohérent favorable à la modernisation des services déconcentrés et décentralisés ;

- de contrôler a priori la conformité de tous les programmes d'infrastructures, d'industries, d'habitat et d'équipements collectifs par rapport aux prévisions d'implantation du plan d'aménagement du territoire ;

- d'assurer la conception, le pilotage et le suivi-évaluation des projets structurants d'aménagement du territoire nécessitant des investissements importants avant de confier leur exécution aux Départements concernés et leur gestion à des organismes capables de les rentabiliser ;

- d'identifier les programmes de microréalisation et instruire les dossiers en vue d'obtenir le financement nécessaire et procéder à l'élaboration d'un plan d'actions interministériel de microréalisation et assurer sa mise en oeuvre ;

- d'appuyer les collectivités territoriales dans l'instruction des requêtes de financement des projets d'aménagement du territoire à soumettre aux institutions financières publiques et privées nationales et internationales ;

- de coordonner les missions d'aménagement spatial en fonction des directives nationales de l'aménagement du territoire ;

- de développer les systèmes productifs locaux visant à créer des environnements économiques cohérents et harmonieux favorables aux transferts de technologie et au développement des bassins d'emplois dans les régions ;

- de définir les programmes de mise en valeur des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de proposer des modèles d'aménagement capables de contribuer à la modernisation des centres urbains et ruraux en réduisant les problèmes d'ordre économique et social qui sont liés à la mauvaise répartition des investissements ;

- de définir les critères et piloter les missions de déconcentration, de décentralisation et de délocalisation de certains établissements publics vers les régions ;

- de participer à la mobilisation des financements nécessaires pour la réalisation des programmes d'investissements régionaux ;

- de procéder à la création des fonds pour le financement des projets d'aménagement et de développement du territoire ;

- de garantir l'équilibre proportionnel entre les investissements publics et privés dans la construction de l'espace national à partir des potentialités économiques et financières du pays ;

- de créer un environnement favorable à une dynamique de complémentarité entre les investisseurs publics et privés tout en les initiant aux mutations liées à la croissance économique et sociale ;

- de responsabiliser le secteur privé comme promoteur et partenaire dans la construction des édifices économiques d'intérêt national et régional et dans la mise en valeur des ressources naturelles et humaines ;

- de développer, en matière de coopération technique, des relations privilégiées avec les organisations nationales, internationales et non gouvernementales spécialisées en aménagement du territoire ;

- de coordonner la programmation des investissements dans l'espace en fonction des stratégies conjoncturelles tenant compte des différentes perspectives de développement économique et social ;

- de procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de ses options stratégiques.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et d'Action Régionale comprend :

- une Division Identification des Ressources ;
- une Division Programmation Spatiale et Cadre de Vie ;
- une Division Aménagement et Régionalisation.

Article 6 : La Division Identification des Ressources comprend :

- une Section Etudes Inventaires des Ressources ;
- une Section Etudes Prospectives ;
- une Section Cartographie et Système d'Information Géographique.

Article 7 : La Division du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Section Schémas et Plans Directeurs ;
- une Section Programmation du Cadre de Vie ;
- une Section Microréalisation.

Article 8 : La Division Aménagement et Régionalisation comprend :

- une Section Aménagement Régional ;
- une Section Développement Régional Intégré ;
- une Section Aménagement Local.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7782/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La cellule Juridique en abrégée «C.J.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Cellule Juridique est chargée d'appuyer le Ministre, dans la mise en place d'un système juridique prenant en compte les problèmes du foncier, de l'habitation et de la construction, de l'urbanisme liés au développement du secteur.

A ce titre, elle est chargée :

- de superviser l'élaboration de la législation et de la réglementation régissant les domaines et compétence du Département ;
- de veiller à l'harmonisation des lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les activités du secteur entre eux d'une part, et avec ceux des autres Départements d'autre part ;
- de recenser les différents problèmes juridiques auxquels le Département est confronté en vue de trouver des solutions appropriées et méritées ;
- d'actualiser, en matière juridique, la liaison entre le Département et les autres Départements et particulièrement avec l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- d'actualiser et de suivre l'évolution du code foncier et domanial et du code de l'urbanisme en vue d'une éventuelle mise à jour des textes juridiques ;
- d'assurer la production du code des baux et de la propriété et de veiller à son application ;
- d'assurer la production du code de la construction et de l'habitat et de veiller à son application ;
- d'assurer la vulgarisation de l'ensemble des codes liés au développement de performance d'administration et de gestion du secteur selon les réalités conjoncturelles de notre pays ;
- d'assurer la réglementation de la gestion foncière selon une approche financière permettant la mise en place d'un dispositif administratif rassurant ;
- de collecter et d'analyser les documents juridiques du secteur de l'urbanisme, de l'habitat de l'aménagement du territoire ;
- d'assurer un contrôle juridique a priori sur les opérations et actes administratifs susceptibles de provoquer des recours ;
- d'assister l'ensemble des services dans le traitement des dossiers juridiques liés au bon fonctionnement du Département ;
- de piloter la mise en place des outils juridiques garantissant le respect des actes et décisions délivrés par les services centraux, déconcentrés et décentralisés ;
- d'entreprendre des travaux de recherche juridiques en vue d'une meilleure réglementation de l'intervention des services du Département dans une logique de gestion rationnelle des ressources du secteur ;
- de procéder à l'évaluation de l'application des différents codes du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule Juridique est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Cellule Juridique comprend :

- une Division Etudes et Réglementation ;
- une Division Contentieux ;
- une Division Suivi et Procédures.

Article 6 : La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une Section Etudes Juridiques ;
- une Section Législation et Réglementation ;
- une Section Contrats et Conventions.

Article 7 : La Division Contentieux comprend :

- une Section Contentieux Domaniaux ;
- une Section Contentieux du Foncier ;
- une Section Contentieux techniques.

Article 8 : La Division Suivi et Procédures comprend :

- une Section Suivi et Contrôle ;
- une Section Procédures ;
- une Section Données Juridiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7783/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule de Planification du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La Cellule de Planification en abrégée «C.P.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration.

Article 2 : La Cellule de Planification est chargée :

- d'appuyer le Ministre, dans la définition des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire ;
- d'élaborer les options stratégiques du secteur, en étroite collaboration avec les services sur la base des orientations générales définies par le Gouvernement et de procéder à son évaluation dans la mise en oeuvre des politiques sectorielles ;
- d'appuyer, en matière de planification, les services déconcentrés et décentralisés dans la mise en place d'un système d'administration et de gestion du secteur ;
- de piloter la mise en place des outils d'aide à la décision et de planification favorable au développement du secteur et de participer à leur développement ;

- de piloter l'élaboration et la vulgarisation des manuels de procédures techniques, administratives et financières comme des outils appropriés pour la définition d'un cadre cohérent et hiérarchisé de travail et de gestion efficace ;

- de cadrer les nouvelles exigences de l'économie urbaine en vue d'une proposition d'un modèle économique favorable à la réduction des coûts des investissements et des produits utilisés dans le développement du secteur ;

- de réaliser des études économiques et financières du secteur en vue de déterminer les meilleures variantes favorables à l'exploitation de l'ensemble de ses potentialités ;

- de participer à la préparation du budget annuel du Département avec les services concernés et de suivre son exécution par rapport aux prévisions budgétaires ;

- de coordonner l'élaboration des fiches de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;

- d'assurer le secrétariat permanent des marchés publics dans le Département ;

- de faire les arbitrages internes pour l'inscription des projets au PIP et d'assurer leur programmations au niveau des investissements publics ;

- de préparer les dossiers techniques liés à la participation du Département aux festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales sur le secteur et de coordonner leurs organisations ;

- de produire des statistiques devant permettre la planification, la programmation et le suivi des activités et projets du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule de Planification est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Cellule de Planification comprend :

- une Division Etudes et Programmes ;
- une Division Financements ;
- une Division Suivi-Evaluation.

Article 6 : La Division Etudes et Programmes comprend :

- une Section Etudes Economiques ;
- une Section Etudes des Projets ;
- une Section Statistiques.

Article 7 : La Division Financements comprend :

- une Section Investissements Publics ;
- une Section Investissements Privés ;
- une Section Coopération Technique.

Article 8 : La Division Suivi-Evaluation comprend :

- une Section Suivi des Projets ;
- une Section Evaluation des Projets ;
- une Section Contrôle Technique des Projets.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouorou Foromo

Arrêté A/2004/7784/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Inspection Générale en abrégée «I.G.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'Inspection Générale a pour mission d'étudier, de contrôler, de vérifier et de surveiller, administrativement, financièrement et techniquement, le fonctionnement des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Services Déconcentrés et Décentralisés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler et évaluer les activités des services centraux, déconcentrés et décentralisés sur le plan administratif, technique et financier en vue d'une meilleure gestion des ressources du secteur ;

- d'exécuter toute mission d'expertise technique, administrative et financière requise par le Département ;

- de veiller à une bonne application des procédures administratives et financières et à la tenue des états financiers pour avis motivé sur l'exécution technique ;

- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services centraux et déconcentrés afin de proposer des mesures correctives si nécessaires ;

- d'élaborer un rapport annuel d'activités avec un diagnostic et une proposition sur le plan structurel et institutionnel des programmes d'intervention des services ;

- de veiller au respect de la réglementation et à la transparence des procédures de passation des marchés publics du Département ;

- de superviser et de contrôler les activités des services déconcentrés dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;

- de définir le cadre opérationnel des interventions des services centraux, déconcentrés et décentralisés dans les missions, les programmes et les projets en vue d'intégrer leur démarche dans les options stratégiques du Département ;

- de produire un document-cadre de suivi de performances économiques, financières et techniques des différents services du Département ;

- d'élaborer le programme annuel d'inspection et de veiller à son exécution ;

- d'organiser les missions d'inspection et de veiller à leur déroulement en conformité avec les textes en vigueur ;

- de soumettre les rapports de mission au Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat avec des propositions concrètes ;

- d'assurer le traitement de tous les dossiers en relation avec les organismes socioprofessionnels comme les syndicats et autres ;

- de recenser les performances et les contre-performances de toutes les entreprises et sociétés intervenant dans le secteur ;

- de vérifier l'ensemble des dossiers d'appel d'offres pour rejeter ou disqualifier toutes les entreprises et sociétés concourant sans Agrément délivré par Arrêté du Ministre accompagné d'une autorisation d'exercer l'activité pour laquelle elle a soumissionné ;

- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de tenir le tableau du bord des missions d'inspection.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale dispose de trois (3) Inspecteurs qui ont rang de Chefs de Division. Les Inspecteurs sont :

- un Inspecteur chargé des Affaires Financières ;
- un Inspecteur chargé des Affaires Techniques ;
- un Inspecteur chargé des Affaires Administratives.

Article 6 : Les Inspecteurs chargés des Affaires Administratives, Techniques et Financières sont assistés, pour l'accomplissement des missions de contrôle dans les services préfectoraux et décentralisés, de deux Contrôleurs spécialisés :

Article 7 : L'Inspecteur chargé des Affaires Financières sont assisté de deux Contrôleurs Financiers.

Article 8 : L'Inspecteur chargé des Affaires Techniques est assisté de deux Contrôleurs Techniques.

Article 9 : L'Inspecteur chargé des Affaires Administratives est assisté de deux Contrôleurs Administratifs.

Article 10 : Les Contrôleurs ont rang de Chefs de Section.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 12 : Les Contrôleurs sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 13 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7785/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre en abrégée «DOCAD» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines, du cadastre, de la topographie, de la programmation du foncier, de l'administration foncière et de la gestion foncière.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir, en collaboration avec les services concernés, les domaines de l'Etat, les domaines publics et les domaines privés en vue d'une meilleure administration des ressources domaniales ;

- d'élaborer le plan de cadastre foncier national et définir les directives de son application en vue d'une bonne utilisation des données dudit plan ;

- de définir et veiller à la protection des domaines de souveraineté de l'Etat ;

- d'appuyer les collectivités locales dans la mise en place de plans fonciers communaux et veiller à leur mise à jour ;

- d'appuyer les collectivités décentralisées dans l'élaboration des plans d'occupation du sol et contrôler leur utilisation ;

- de participer à l'actualisation du Code Foncier et Domanial et à la rédaction des textes d'application y afférents ;

- d'élaborer les plans de lotissement et assurer la codification parcellaire selon les normes ;

- d'élaborer des outils d'aide à la décision en vue d'améliorer les performances économiques et financières en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastres ;

- de déterminer et délimiter en collaboration avec les autorités concernées, les domaines de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Domaines privés ;

- d'assurer le recensement et l'immatriculation des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics et la mise à jour du tableau général des propriétés de l'Etat ;

- de définir et délimiter les réserves foncières de l'Etat et des Collectivités Décentralisées en vue d'assurer la protection et la préservation ;

- de coordonner et appuyer les missions de police domaniale ;

- de superviser et réglementer les travaux topographiques d'aménagement ;

- de piloter les études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural et assurer le suivi cartographique des rythmes de densification spatiale ;

- de produire des statistiques sur les prix de location en vue d'une évaluation du marché du foncier et de l'immobilier ;

- de procéder à l'inventaire des ressources foncières et les répertorier sur les fonds cartographiques ;

- de procéder au classement et déclasserment des biens du domaine de l'Etat et appuyer les collectivités locales et les Etablissements Publics dans la conduite des mêmes activités pour le domaine public ;

- de procéder aux inscriptions hypothécaires au profit de l'Etat ainsi qu'à celles des servitudes publiques ;

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre, en relation avec les services techniques concernés, des canevas géodésiques et en assurer le suivi ;

- d'appuyer les collectivités décentralisées dans l'instruction des

demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public ;

- de participer à la fixation des redevances d'occupation, de concession, d'autorisation d'exploitation du domaine de l'Etat, public et privé.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre comprend :

- une Division des Domaines ;
- une Division du Cadastre et de la Topographie ;
- une Division de l'Administration Foncière.

Article 6 : La Division des Domaines comprend :

- une Section Domaines de l'Etat ;
- une Section Domaines Publics ;
- une Section Domaines Privés.

Article 7 : La Division du Cadastre et de la Topographie comprend :

- une Section Etudes Cadastreales ;
- une Section Plans Cadastreux ;
- une Section Opérations Topographiques.

Article 8 : La Division de l'Administration Foncière comprend :

- une Section Programmation du Foncier ;
- une Section Gestion Foncière ;
- une Section Contrôle Foncier.

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouorou

Arrêté A/2004/7786/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Observatoire National des Villes du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Observatoire National des Villes en abrégé «O.N.V»

du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service Rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'ONV a pour mission de réaliser de définir, d'organiser, de suivre d'évaluer et de réglementer la participation des collectivités locales dans la réalisation des études des composantes économiques, financières et structurelles en vue d'une meilleure administration des villes et d'une parfaite gestion institutionnelle de leurs ressources sur la base des meilleures directives de l'économie urbaine et des finances locales.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner les interventions des collectivités locales dans l'administration et la gestion des villes à partir des ressources du secteur de l'urbanisme et de l'habitat sur la base des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- d'apporter une assistance technique aux Agences d'Urbanisme et d'Architecture devant fonctionner comme des dispositifs d'administration et de gestion des communes et des communautés rurales de développement ;

- de mobiliser les indicateurs économiques, financiers et sociaux pour analyser les besoins de développement des villes en vue d'améliorer les capacités d'intervention des agences d'urbanisme et d'architecture ;

- d'organiser et de réglementer les Agences d'Urbanisme et d'Architecture dans l'administration et la gestion des villes en fonction des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- de coordonner l'intervention des Agences d'Urbanisme et d'Architecture à partir des axes d'aménagement et de développement définis dans les schémas de cohérence territoriale ;

- de veiller à la modernisation des communes et des communautés rurales de développement à partir des schémas de cohérence territoriales réalisés pour une meilleure administration et gestion des villes ;

- de définir les conditions techniques, financières, matérielles et humaines nécessaires à la création des agences d'urbanisme et d'architecture devant concourir à la réalisation des contrats de villes ;

- de définir les conditions techniques et financières devant permettre aux communes et communautés rurales de développement de retenir les lieux d'implantation des équipements et des infrastructures en fonction des propositions faites dans les schémas ou plans d'aménagement des villes ;

- d'élaborer les contrats de ville devant permettre d'améliorer l'administration des agences d'urbanisme et d'architecture et de moderniser la gestion des collectivités locales dans un élan de développement durable et la gouvernance urbaine ;

- de veiller au respect des procédures de mise en oeuvre des contrats de villes pour une meilleure implication des agences d'urbanisme et d'architecture dans l'administration et la gestion des collectivités locales ;

- d'autoriser les agences d'urbanisme et d'architecture à intervenir dans la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de développement en fonction des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- de coordonner toutes les possibilités de coopération décentralisée entre les agences d'urbanisme et d'architecture des villes étrangères et les agences d'urbanisme et d'architecture des villes guinéennes ;

- de procéder à une évaluation annuelle des agences d'urbanisme et d'architecture en vue de définir les conditions d'amélioration des critères d'administration et de gestion des villes.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire National des Villes est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Observatoire National des Villes.

Article 4 : Le Directeur de l'Observatoire National des Villes est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National des Villes comprend :

- une Division Etudes des Composantes de la Ville ;
- une Division Administration des Villes ;
- une Division Gestion des Villes.

Article 6 : La Division Etudes des Composantes des Villes est chargée de piloter les études en économie urbaine et en finances locales pour une meilleure implication des communes et des communautés rurales de développement dans l'administration et la gestion des villes. Elle est chargée également de réaliser des études des ressources des villes pour une parfaite responsabilisation des agences d'urbanisme et d'architecture dans la planification et la programmation des espaces urbains à partir de l'ensemble des potentialités du secteur de l'urbanisme et de l'habitat.

La Division Etudes des Composantes de la Ville comprend :

- une Section Etudes en Economie Urbaine ;
- une Section Etudes en Finances Locales ;
- une Section Etudes des Ressources des Villes.

Article 7 : La Division Administration des Villes est chargée d'initier, de piloter et de coordonner l'élaboration des contrats de villes avec les structures concernées par l'administration et la gestion des communes et des communautés rurales de développement à partir des agences d'urbanisme et d'architecture. Elle est chargée également de mettre en oeuvre les contrats de villes et de suivre les procédures d'application des contrats de villes en conformité avec les textes en vigueur.

La Division Administration des Villes comprend :

- une Section Elaboration des Contrats, Schémas et Plans de Ville ;
- une Section Mise en oeuvre des Contrats, Schémas et Plans de Ville ;
- une Section Suivi des Contrats, Schémas et Plan de Ville.

Article 8 : La Division Gestion des Villes est chargée de piloter et coordonner la mise en place d'un système de gestion technique, administrative et financière des villes en fonction des besoins de développement des communes et des communautés rurales de développement. Elle est chargée également, sur le plan institutionnel, de fixer les critères d'administration et de gestion des villes à partir des échelles devant permettre de mieux exploiter les potentialités économiques et financières de chacune des communautés rurales de développement.

La Division Gestion des Villes comprend :

- une Section Gestion des Grandes Villes ;
- une Section Gestion des Villes Moyennes ;
- une Section Gestion des Petites Villes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2004/7787/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dispose dans chacune des régions administratives d'une Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant comme des services déconcentrés territoriaux pour l'accomplissement de ses missions gouvernementales.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement tout en appuyant les Directions Préfectorales dans l'administration et la gestion des sous-secteurs des domaines et du cadastre, de l'architecture, de la construction et du patrimoine immobilier et de l'urbanisme et des infrastructures urbaines dans la préfecture.

A ce titre des Etudes et des Programmes :

- de participer à l'élaboration des options stratégiques du secteur de l'urbanisme et de l'habitat, en étroite collaboration avec les services centraux sur la base des orientations générales définies par le Gouvernement ;

- de participer à la définition d'un cadre structurel et institutionnel approprié prenant en compte les différents paramètres économiques et financiers du secteur en vue de la mise en place d'un système innovant d'appui ou de renforcement des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;

- d'appuyer, en matière de planification, les services préfectoraux et décentralisés dans la mise en place d'un système performant d'administration et de gestion du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer au développement d'un système d'information sur l'habitat favorable à la mise en oeuvre d'une stratégie de développement intégré au secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer à l'élaboration et veiller à l'application et à la vulgarisation des manuels de procédures techniques, administratives et financières du Département comme des outils appropriés pour la définition d'un cadre cohérent et hiérarchisé de travail et de gestion efficace ;

- de coordonner les projets du Département et prendre toutes les dispositions techniques, administratives et financières liées à leur réussite ;

- de participer à l'élaboration des termes de références et au recrutement des consultants et des bureaux d'études devant intervenir dans la réalisation des missions d'études, des programmes et projets du Département dans la région ;

- d'assurer la coordination technique, administrative et financière de toutes les missions des consultants et bureaux d'études dans la région ;

- de réaliser les études nécessaires et indispensables pour l'identification des besoins du secteur ;

- d'assurer l'élaboration, avec les services centraux, des fiches de projets des services déconcentrés et décentralisés à soumettre aux bailleurs de fonds ;

- d'assurer le contrôle technique, administratif et financier des programmes et projets du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer au développement d'un système de contrôle technique, administratif et financier applicable à tous les programmes et projets du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer au développement d'un réseau opérationnel avec les institutions, les organismes, d'habitat et d'aménagement du territoire ;

- d'assurer la préparation des dossiers techniques liés à la participation du Département aux festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales sur le secteur ;

- de coordonner l'organisation des festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales au compte du Département ;

- de participer à la définition des programmes de développement des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de participer à l'élaboration d'un programme d'appui pour le développement et la promotion du secteur privé intervenant dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer au développement d'un système intégré de données statistiques du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer à l'élaboration des normes et au développement d'un système d'information et suivi et d'actualisation des prix du secteur ;

- de participer à la mise en place des outils d'aide à la décision et de planification favorables au développement du secteur ;

- d'assurer la programmation de la localisation et de la délocalisation des infrastructures et activités économiques et sociales plus précisément celles de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tourisme, de la santé, de l'éducation nationale et du sport.

Au titre de l'Aménagement Régional :

- de coordonner toutes les missions d'expertise économique et financière du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer à l'élaboration de la mise en oeuvre de la politique sectorielle et des options stratégiques de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer à l'identification et à l'inventaire des ressources naturelles et humaines sur l'ensemble du territoire national ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets de développement régionaux prenant en compte l'intégration économique et sociale du pays dans les espaces régionaux et sous-régionaux ;

- de participer à la définition des conditions de mise en oeuvre des projets de développement régional intégré ;

- de participer au développement d'un système d'information géographique de l'aménagement en vue d'une meilleure gestion de l'exploitation des ressources ;

- de participer à la définition d'un cadre référentiel approprié favorable à la mise en oeuvre des programmes de recomposition du territoire ;

- d'appuyer, en matière d'aménagement du territoire, les services préfectoraux et décentralisés dans la mise en place d'un mécanisme performant d'administration et de gestion des espaces urbains et ruraux ;

- de participer à l'élaboration et à la coordination des programmes régionaux de développement en vue de définir un cadre cohérent favorable à la modernisation des services déconcentrés et décentralisés ;

- de participer au suivi-évaluation des projets structurants d'aménagement nécessitant des investissements importants avant de confier leur exécution aux services concernés et leur gestion à des organismes capables de les rentabiliser ;

- de participer à l'identification des programmes de microréalisation et à l'instruction des dossiers en vue d'obtenir le financement nécessaire ;

- d'appuyer les collectivités locales dans l'instruction des requêtes de financement des projets d'aménagement et de développement du territoire à soumettre aux institutions financières publiques et privées nationales et internationales ;

- de participer au développement des systèmes productifs locaux

visant à créer des environnements économiques favorables aux transferts de technologie et au développement des bassins d'emplois préfectoraux ;

- de participer à la définition des programmes de mise en valeur des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de participer à la définition des modèles d'aménagement capables de contribuer à la modernisation des centres urbains et ruraux en réduisant les problèmes d'ordre économique et social qui sont liés à la mauvaise répartition des investissements ;

- de participer à la création d'un environnement favorable à une dynamique de complémentarité entre les investisseurs publics et privés tout en les initiant aux mutations liées à la croissance économique et sociale ;

- de responsabiliser le secteur privé comme promoteurs et partenaires dans la construction des édifices économiques d'intérêt régional et dans la mise en valeur des ressources naturelles et humaines ;

- de participer à l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de ses options stratégiques.

Au titre du Contrôle :

- d'assurer le contrôle urbain et l'évaluation des activités des services préfectoraux du Département sur le plan administratif et dans la gestion des ressources du secteur ;

- de participer à l'exécution de toutes les missions d'expertise technique, administrative et financière requise par le Département et la Région Administrative ;

- de veiller à une bonne application des procédures administratives et financières et à la tenue des états financiers des projets du secteur avec un avis motivé sur l'exécution technique ;

- de procéder à l'examen et à l'analyse des rapports périodiques des services préfectoraux du Département afin de proposer des mesures correctives si nécessaires ;

- d'élaborer un rapport annuel d'activités avec un diagnostic et une proposition d'amendement sur le plan structurel et institutionnel des programmes d'intervention des services régionaux et préfectoraux du Département ;

- de participer aux procédures de passation des marchés publics et veiller au respect de la réglementation et à la transparence du Département ;

- de procéder à toute étude spécifique ou mission requise par le Département ou la Région Administrative en vue d'une optimisation de l'exploitation des ressources techniques, financières et humaines des services régionaux et préfectoraux ;

- de coordonner la supervision et le contrôle des activités des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;

- d'élaborer le programme annuel de contrôle administratif, technique et financier et veiller à son exécution ;

- d'organiser les missions de contrôle et veiller à leur déroulement en conformité avec les textes en vigueur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur Régional, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de la Direction Régionale.

Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat est assisté de trois (3) Chefs de Divisions.

Les Chefs de Divisions sont chargés, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement, un des Chefs de Division remplace le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat désigné par note de service du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- une Division Etudes et Programmes ;
- une Division Aménagement Régional ;
- une Division Contrôle ;
- une Section Affaires Administratives et Financières.

Article 5 : La Division Etudes et Programmes comprend :

- une Section Etudes et Programmes ;
- une Section Projets ;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 6 : La Division Aménagement Régional comprend :

- une Section Identification des Ressources ;
- une Section Programmation Spatiale ;
- une Section Régionalisation.

Article 7 : La Division Contrôle comprend :

- une Section Contrôle Administratif ;
- une Section Contrôle Financier ;
- une Section Contrôle Technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillée des Divisions et Sections des Directions Régionales.

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouoromo

Arrêté A/2004/7788/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dispose d'une Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat chargée de l'accomplissement de ses missions gouvernementales dans chacune des préfectures.

Article 2 : La Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines et du cadastre, de l'architecture, de la construction et du patrimoine immobilier et de l'urbanisme et des infrastructures urbaines dans la préfecture.

Article 3 : Au titre des Domaines et du Cadastre, la Direction Préfectorale est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre des procédures de classification des

espaces en domaines ;

- de veiller à la protection des domaines de souveraineté de l'Etat ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans la mise en place de plans fonciers et de veiller à leur mise à jour ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans l'élaboration des plans d'occupation du sol et de contrôler leur utilisation ;

- d'élaborer les plans de lotissement et d'assurer la codification parcellaire selon les normes ;

- de développer des outils d'aide à la décision en vue d'améliorer les performances économiques et financières en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastrales ;

- de déterminer et de délimiter en collaboration avec les autorités concernées, les domaines de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Domaines privés ;

- d'assurer le recensement et l'immatriculation des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics et la mise à jour du tableau général des propriétés de l'Etat ;

- de participer à la définition et à la délimitation des réserves foncières de l'Etat et des Collectivités Décentralisées et d'en assurer la supervision de la protection et de la préservation ;

- de superviser et de contrôler les travaux topographiques d'aménagement ;

- de participer à la réalisation des études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural ;

- de collecter des données statistiques sur les prix de location en vue d'une évaluation du marché du foncier et de l'immobilier ;

- de participer à l'inventaire des ressources foncières et de les répertorier sur les fonds cartographiques ;

- de participer au classement et déclasserment des biens du domaine de l'Etat et d'appuyer les collectivités locales et les Etablissements Publics dans la conduite des mêmes activités pour le domaine public ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public.

Article 4 : Au titre de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier, la Direction Préfectorale est chargée :

- de développer des outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur de la construction et de l'architecture ;

- d'assurer les missions de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;

- de participer aux études techniques pour la conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;

- de veiller à la conservation de la qualité architecture et à la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;

- d'assurer la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure conception des projets de construction en fonction des normes urbanistiques ;

- d'autoriser et de contrôler les études et les opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées ;

- de participer à la conception et à l'étude des projets de construction des équipements publics et des bâtiments de l'Etat, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés d'intérêt public ;

- d'étudier les demandes d'agrément technique concernant l'ouverture et l'exploitation des cabinets d'architecture, des cabinets d'in-

génierie et des entreprises de construction ;

- de veiller au respect des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;

- d'assurer l'assistance à l'auto production de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;

- de développer l'utilisation des matériaux locaux, des technologies adaptées et des techniques de construction des ouvrages ;

- d'appuyer les services décentralisés en vue de les responsabiliser progressivement dans l'instruction des dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;

- de contrôler la délivrance des actes autorisant l'occupation et l'utilisation des sols ;

- d'assurer la supervision, le contrôle, la réception des travaux, l'expertise et l'évaluation des constructions et de rédiger des rapports techniques avec des avis motivés ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans la mise en oeuvre des projets de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments de l'Etat ;

- de coordonner les activités des entreprises et organisations professionnelles de bâtiments ;

- d'assurer les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics et d'élaborer les cahiers de charges en vue d'assurer leur programmation.

Article 5 : Au titre de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines, la Direction Préfectorale est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;

- d'assurer au plan technique l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt préfectoral ;

- de participer à la définition d'un cadre référentiel de développement urbain en vue d'améliorer la productivité et garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;

- de veiller au respect des principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;

- d'appuyer les communes dans la conception et l'élaboration des schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans la gestion de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;

- d'assurer le contrôle et le suivi de l'administration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale ;

- de favoriser l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Direction Préfectorale est dirigée par un Directeur Préfectoral, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Préfectoral impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Préfectorale.

Article 7 : Le Directeur Préfectoral est assisté de trois (3) Chefs de Section.

Les Chefs de Sections sont chargés, en étroite collaboration avec les autres services préfectoraux, des missions spécifiques d'appui aux sous-préfectures et communautés rurales de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Préfectoral est remplacé par un des Chefs de Sections désigné par note de service du Préfet sur proposition du Directeur Préfectoral.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 8 : Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale comprend :

- une Section Domaines et Cadastre ;
- une Section Architecture, Construction et Patrimoine Immobilier ;
- une Section Urbanisme et Infrastructures Urbaines.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillée des Sections des Directions Préfectorales.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

(1) Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le Samedi 27 novembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - d'une parcelle sise à Simbaya Gare suite à une requête de Monsieur Mamadou Dian Bah ;

2 - d'une parcelle sise à Boussoura suite à une requête de Monsieur Abdoul Aziz Diallo ;

3 - d'une parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Monsieur Thierno Moussa Baldé ;

4 - de la parcelle 28 du lot 17 de Matam suite à une requête de Monsieur Mamadou Dalaba Bah ;

5 - des parcelles 3 et 4 du lot 9 de la zone ind. de Sonfonia suite à une requête de Mr. M. Saliou Kaltamba ;

6 - de la parcelle 61 du lot 7 de Koloma suite à une requête de Madame Mariama Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

(2) Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 01 Octobre 2004 pour les heures suivantes :

1/ sur la requête de Bangaly Bangoura pour la parcelle 65 bis lot unique de Kountia-Sud ;

2/ sur la requête de Elhadj Ahmed Tidiane Sakho pour la parcelle 4 lot 34 bis de Yimbaya-Ecole ;

3/ sur la requête de Oumou Sall Diallo pour les parcelles 11 et 12 lot 60 de Samatran-Dubréka ;

4/ sur la requête de Aboubacar Keita pour la parcelle 10 lot 56 de Kobaya ;

5/ sur la requête de Mamadou Landho Bah pour la parcelle 2 lot 20 de Hafila I Dow-Saré-Pita ;

6/ sur la requête de Soriba Yattara pour la parcelle sise à Lambanyi-Village ;

7/ sur la requête de Ibrahima Sory Dramé pour la parcelle 21 lot 34 de Rogbané ;

8/ sur la requête de Mamadou Saïdou Diallo pour la parcelle 13 lot 62 de Sonfonia-Rards ;

9/ sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 4 lot 25 Nongo II Sud ;

10/ sur la requête de Fatoumata Yèbhè Boiro pour la parcelle sise à Yattaya-Madina ;

11/ Sur la requête de Emmanuel Dounemou pour la parcelle sise à Simbaya Conakry II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers où commune concernés.

Sékou Menton Camara

(3) Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P. 177 Kipé / Conakry, le lundi 26/11/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une partie de la parcelle n° 1 du lot n° 22bis de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;

2. D'une concession sise à Dabompa village, suite à une requête de M. Bah Habib ;

3. D'une concession sise à Lambandji Kinifi, suite à une requête de Elhadj Salif Chérif Haidara ;

4. De la parcelle n° 31 du lot n° 57 de Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Sow Daouda ;

5. De la parcelle n° 17 du lot n° 44 de Ansoumaniah Plateau 2, suite à une requête de M. Sow Ousmane ;

6. Des parcelles n° 7 et n° 8 du lot 139 de Ansoumaniah village secteur 1, suite à une requête de M. Diallo Alpha Saliou ;

7. D'une concession sise à Pétel (Mamou), suite à une requête de Elhadj Alpha Amadou Diallo ;

8. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mlle Néné Mariama Diallo ;

9. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

10. De la parcelle n° 31 du lot n° 5 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

11. De la parcelle n° 37 du lot 4 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo ;

12. De la parcelle n° 2 du lot n° 10 de Friguiady sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

13. Des parcelles n° 17 et n° 18 du lot n° 4 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

14. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Adoul Karim Touré et Mme Cathérine Thomson ;

15. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Diakhaby Habib ;

16. Des parcelles n° 9bis et n° 11 du lot n° 44 de Dabompa, suite à une requête de M. Bangoura Hamidou ;

17. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar ;

18. D'une concession sise à Lambandji wayah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Hamidou ;

19. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 3 de Kissosso, suite à une requête de Dr Diallo Boubacar ;

20. De la parcelle n° 17 du lot n° 2 de Yimbaya bougie, suite à une requête de M. Gassama Ibrahima Sory ;

21. D'une concession sise à Kipé secteur 5, suite à une requête de M. Camara N'Fadjiba ;

22. Des concessions sises à Dixinn port, suite à une requête des Héritiers

de Feu Abou Camara représentés par Mme Aïssata Bangoura ;

23. De la parcelle n° 20 du lot n° 56 de Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou ;

24. De la parcelle n° 1 du lot n° 14 de Yattaya, suite à une requête de M. Hady Diallo ;

25. De la parcelle n° 29 du lot n° 59 de Kobaya, suite à une requête de Elhadj Mamadou Baïlo Diallo ;

26. De la parcelle n° 78 du lot n° 59 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Diallo Alsaïny ;

27. De la parcelle n° 1 du lot n° 188ter de Gadha Pounthioun (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

28. Des concessions sises à Fofomeré (Dubréka), suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sadio ;

29. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou ;

30. Du morcellement d'une partie de la parcelle n° 2 du lot n° 15 objet du T.F n° 0988/1999/TF de Madina mosquée, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Dian ;

31. D'une concession sise à Ratoma centre, suite à une requête de Me Camara Houdy ;

32. De la parcelle n° 12 ter du lot n° 40 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Diaby Mohamed Kalifa ;

33. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Antigou Chérif ;

34. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Ratoma Konimodou, suite à une requête de M. Bah Amadou Tidiane ;

35. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Ratoma Konimodou, suite à une requête de Bah Souleymane Bademba ;

36. De la parcelle n° 9 du lot n° 2bis de Kissosso nord, suite à une requête de M. Mondekeno Tamba Maurice ;

37. De la parcelle n° 21 du lot n° 1 de Kountia sud, suite à une requête de M. Keita Fousseny ;

38. Du morcellement du Titre Foncier n° 293 de Dixinn, suite à une requête de M. Sidibé Bangaly ;

39. De la parcelle n° 1 et n° 2 du lot n° 2 de Fofomeré, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Alpha Sadio ;

40. De la parcelle n° 21 du lot 34 de Rogbané suite à une requête de M. Barry Mamadou Alpha ;

41. De la parcelle n° 12 du lot n° 23 de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;

42. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Bah Ahmed Tidiane ;

43. De la parcelle n° 78 du lot n° 59 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Diallo Alsaïny ;

44. D'une concession sise à Lambandji Yembeya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Oury ;

45. Des parcelles n° 16 et n° 17 du lot n° 71 de Yattaya madina et des domaines sis à Tompétin (Dubréka) et à Kountia sud (Coyah), suite à une requête de M. Cheikh Sadibou Saada Kann ;

46. D'une concession sise à Yattaya village, suite à une requête de M. Bangoura Abdoul Karim ;

47. De la parcelle n° 3 du lot n° 32 de Kaporo rails secteur 1, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;

48. D'une concession sise à Kountia secteur 3, suite à une requête de M. Barry Boubacar Biro ;

49. D'une concession bâtie sise à Kaporo rails Démoudoula, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou ;

50. D'une concession sise à Ansoumaniah Fofomeré, suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouma ;

51. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Yéro Djouma Bah ;

52. De la parcelle n° 3 du lot n° 61 de Kipé 2, suite à une requête de M. Diallo Souleymane ;

53. D'une concession sise à Yattaya extension, suite à une requête de Mme Barry Mamadou Maladho ;

54. De la parcelle n° 8 du lot n° 22bis de Kaporo, suite à une requête de Mme Oumou Késsou Barry ;

55. D'une concession sise à Gbéssia, suite à une requête de M. Bangoura Mamadouba ;

56. D'une concession sise à Kagbélen, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Siradiou ;

57. D'une concession sise à Sonfonia gare, suite à une requête de M. Ly Ibrahima ;

58. D'une concession sise à Sinalia (Kindia), suite à une requête de Mme Hadja Yarie Kaba ;

59. D'une partie de la parcelle n° 10 du lot n° 3 de Taouyah cité, suite à une requête de Elhadj Sanoh.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F. ;

Dr Diallo Alimou

(4) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le mercredi 24 novembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 75 et 77 du lot 40 de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Elh. Mamoudou Savané ;

2. D'une concession sise à Kaporo-Rails, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;

3. D'une concession sise à Lansanayah / Kountia / Secteur C.B.A, suite à une requête de M. Ahmadou Niang ;

4. D'une concession sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mme Nimatoulaye Barry ;

5. Suite à une requête de M. Malick Diallo, de la parcelle n° 32 du lot 4 îlot 15 de Lambanyi, de la parcelle n° 14 du lot 8bis îlot 8 de Lambanyi ;

6. De la parcelle n° 1 du lot 1 de Simbaya-Gare / Bantouka, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

7. D'une concession sise dans le lot 29 de Yattaya, suite à une requête de Elh. Mamadou Aliou Diallo ;

8. D'une concession sise à Garayah / Maférenyah / Forécariah, suite à une requête de M. Ibrahima Doumbia ;

9. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4, suite à une requête de M. Alseny Kekoura Camara ;

10. D'une concession bâtie sise à Dabondi, suite à une requête des Héritiers feu Doudou Faye ;

11. Des parcelles n° 32 et 32bis du lot 11 de Madina-Mosquée, suite à une requête des sieurs Abdoulaye Diallo, Mamadou Baïlo Diallo, Thierno Mamadou Diallo et Mamadou Dian Diallo ;

12. De la parcelle n° 13bis du lot 38 sise à Kaporo-Centre, suite à une requête de M. Moustapha Béréte ;

13. Des parcelles n° 9, 11, 13 du lot 38 sises à Kaporo-Centre, suite à une requête de M. Mouloukou Souleymane Béréte.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

(5) Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01, à compter du 25 novembre 2004, pour immatriculation à la Conservation Foncière et sur requête de, aux relevés topographiques ci-après :

1) Elhadj Hadiatou Sylla, de la parcelle 17 lot 12 de Yimbaya Ecole ;

2) Youssef Kadra, d'une parcelle sise à Kassoyah, district de Fassiya, S/P Manéah, P / Coyah ;

3) Alpha Oumar Diallo, de la parcelle 29 lot 3 de Kaporo ;

4) Mamady Condé, d'une parcelle sise à Kounti Nord ;

5) Ibrahima Diallo, de la parcelle 4 lot 8 îlot 1 de Koloma / Soloprime ;

6) Mamadou Tirmidjou Diallo, de la parcelle 116 lot 6 îlot 8 de Koloma / Soloprime ;

7) Ibrahima Diallo, de la parcelle 8 lot 8 îlot 1 de Koloma / Soloprime ;

8) Oularé Laye, de la parcelle 15 lot 11 de Taouyah Cité ;

9) Alpha Mamadou Bah, d'une parcelle sise à Nongo-Taady ;

10) Marie Micki, de la parcelle 10 lot 50 de Simbaya ;

11) Héritiers feu Mouloukou Souleymane Touré ;

- a) d'une parcelle sise à Taouyah Cité ;
- b) d'une parcelle sise à Matam.

12) Héritiers feu Camara Kémoko, de la parcelle 24 lot 10 de Madina ;

13) Fara Alexandre Koundouno, d'une parcelle sise à Solondoni, Commune Urbaine Guéckédou ;

14) Cissé Yero Makan ;

1) des parcelles 7-8-9 et 10 lot B 204 RK bis de Missira, Commune urbaine Kankan ;

2) de la parcelle 10 A lot A 9 de Siguirkoura, Commune urbaine de Siguiri ;

3) d'une parcelle abritant une station service, Commune urbaine de Siguiri ;

4) des parcelles 1-2 et 3 lot 365 de Sogbè, Commune urbaine de Kissidougou ;

5) de la parcelle 5 lot 130 D de Mohomou, Commune urbaine de N'Zérékoré ;

6) des parcelles 3 et 5 lot 19 ter de Kouroula, Commune urbaine de Labé ;

7) de la parcelle 15 lot 12 de Matoto, Commune urbaine de Matoto ;

15) Abdoul Salamy Diallo, d'une parcelle sise à Sonfonia centre secteur 6 Casse) ;

16) Amadou Kaba, d'une parcelle sise dans le périmètre de Kobaya village ;

17) Fatoumata Bangoura, de la parcelle 20 lot 37 de Yattaya et la parcelle 20 lot 15 de Dabompa-Sud ;

18) Abdourahamane Baldé, de la parcelle 3 lot 19 de Sanoyah ;

19) Sékou Oumar Bangoura, de la parcelle 13 lot 87 de Yattaya et de la parcelle 4 A lot 36 Rogbané ;

20) Abdoul Aziz Conté, de la parcelle 10 lot 8 de Kipé ;

21) Hadiatou Bangoura, de la parcelle 14 lot 87 de Yataya ;

22) Mafoudia Bangoura, des parcelles 105 - 106 - 107 et 108 lot 17 de Lambandji ;

23) Mafoudia Bangoura, des parcelles 21 lot 87 de Yataya ;

24) Hadja Asmaou Baldé, d'une parcelle sise dans le DPM de Lanseboundji.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

(6) Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, tel (011) 21 41 89 au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, d'une parcelle sise à Tiguibiry Siguiri le vendredi 24 Décembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'une parcelle sise à Sonfonia, le vendredi 24 Décembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Diallo Abdoulaye, de la parcelle 24 du lot 9 de Koloma Soloprime, le vendredi 24 Décembre 2004 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à comp-

ter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Siguiri, et de la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

(7) Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Cél (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadou Benthé Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya Bankounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Mamadou Diallo, d'une parcelle sise à Bantounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Diallo Mamoudou Talibe, d'une parcelle sise à Koloma, le vendredi 24 Décembre 2004 à 13 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Diallo Mamadou Dian, d'une parcelle sise à Bantounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 15 heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Mamadou Hafiou Diallo, de la parcelle 41 du lot 04 de Lambanyi I, le vendredi 24 décembre 2004 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

(8) Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert agréé Tél : 41 39 77 ; Cell : 21 57 88 ; (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 25 Novembre 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

1 - Des parcelles n°1 et une partie de la parcelle n°3 du lot 4 de Matam Zone industrielle issues des morcellements du titre N°03895/0.2003/TF suite à une requête de Elhadji Mamadou Alpha Barry.

2 - De la parcelle sise à Dixinn centre suite à une requête de Mr Ismaël Diaby.

3 - De la parcelle sise à Dixinn centre suite à une requête de Mr Malick Savané.

4 - De la parcelle sise à Matoto-Nord suite à une requête de Elhadj Balla Camara.

5 - De la parcelle issue du morcellement de la ferme avicole du plan cadastral de Enta - Sud suite à une requête de Alpha Kabiné Cisse.

6 - Des parcelles 11, 12, 13, 14, lot 8 Enta - Sud suite à une requête de Mohamed Camara.

7 - De la parcelle sise à Nongo - Kiroty suite à une requête de Kaba Karou.

8 - De la parcelle sise à Nongo - Kiroty suite à une requête de Mamoudou Karou

9 - De la parcelle sise à Kobaya - Village suite à une requête de Mamady Camara.

10 - De la parcelle sise à Somabossia suite à une requête de Mr Alpha Kabiné Magassouba.

11 - De la parcelle n°1 du lot 47 de l'aviation Nord suite à une requête de Mr Sékou Doumbouya.

12 - De la parcelle sise à Sangoyah suite à une requête de Mr Soriba Sangoyah Camara.

13 - De la parcelle n°26 du lot 36 et Yimbayah Ecole suite à une requête de Mr Sékou Condé.

14 - De la parcelle n°8 du lot n°1 de Sonfonia Gôré suite à une requête de Mr Moussa Keita.

15 - De la parcelle sise à Yattayah village suite à une requête de Mr Mamadou Bah.

16 - De la parcelle 15 du lot 8 Enta-Sud suite à une requête de Mr Mohamed Camara.

17 - Des parcelles 11 et 13 lot 2 Sonfonia Radars suite à une requête de Mr Mamadou Diaby.

18 - Des parcelles sise à Poréko (Secteur Labico Hamdallaye) Labé suite à une requête de Kerfalla Camara.

19 - De la parcelle sise à Ansoumaniah suite à une requête de Moussa Dramé.

20 - Des parcelles 12 et 13 du lot 28 Dapompa-Plateau suite à une requête de Mr Naby Traoré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

(9) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 07 décembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°13 bis du lot 10 de Madina-Ecole, suite à une requête des Héritiers Feu M'Mah Soumah ;

2. D'une concession sise à Dapompa, suite à une requête de M. Ibrahim Sory Bah ;

3. De la parcelle n°22 du lot 12 de Lambanyi, suite à une requête de M. Ibrahim Sory Sidibé ;

4. Suite à une requête de M. Abdoulaye Djibril Diallo, de la parcelle n°54 du lot 1 de Koloma, d'une partie de la parcelle n°22 du lot 24 de Rogbané et des parcelles n°13 et 15 du lot 2 lot 2 de Lambanyi ;

5. De la parcelle n°8 du lot 35 de N'Diolou/Labé, suite à une requête de Elh. Amadou Sadio Barry ;

6. Suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann, des parcelles n°16 et 17 du lot 71 de Yattayah-Madian et d'un domaine sis à Manticxe/Tompétin/Dubreka ;

7. De la parcelle n°7 du lot 10 de Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

8. De la parcelle n°33 du lot 6 de Coléah, suite à une requête de Elh. Mamadou Sow ;

9. De deux concession sise à Dapompa/Secteur II, suite à une requête de Mme Halimatou Diallo ;

10. D'un domaine Agricole sis à Maférinyah/Garayah/Forécariah, suite à une requête de M. Ibrahim Doumbia ;

11. De la parcelle n°9 du lot 3 de Nongo I, suite à une requête de Boubou Ly S/C M. Guirassy Ly ;

12. De la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mlle Oumou Ly S/C M. Guirassy Ly ;

13. De la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mlle Fadima Ly S/C M. Guirassy Ly ;

14. De la parcelle n°8 du lot 13 de Kaporo-Rails, suite à une requête de M. Amadou Bayo ;

15. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Alseny Thiam ;

16. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Oumar Bayo ;

17. D'une concession sise à Lambanyi/Secteur Wariah, suite à une requête de M. Abdourahmane Kaba ;

18. De la parcelle n°67 du lot 3 de Nongo-Taady suite à une requête de M. Sékou Kouyaté ;

19. Suite à une requête de M. Gouressy Ly, de la parcelle n°24 du lot 30 de Nongo-Taady et de la parcelle n°25 du lot 30 de Nongo-Taady ;

20. D'une concession sise à Ansoumaniah/Secteur Centre-Emetteur, suite à une requête de l'Etablissement Walidian Quincaillerie, représenté par Mamadou Khaly Diallo ;

21. D'une concession sise à Ansoumaniah/Secteur Radars, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

22. D'une concession sise à Bentourayah/Guifary, suite à une requête de Sieurs de Fodé Dansoko et Frères ;

23. D'une concession sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;

24. De la parcelle n°7 du lot 47 de Sangoyah, suite à une requête des Sieurs Salémata Nabé et Fanta Nabé ;

25. D'une concession sise Fassia/Cité-Bennah/Manéah, suite à une requête de M. Vincent Tinguiano ;

26. D'une concession sise à la Zone Industrielle de Sonfonia, suite à une requête de Mme Saran Kaba ;

27. Des parcelles n°53 et 55 du lot 32 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Fako Camara ;

28. D'une concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Alpha Souleymane Baldé ;

29. Suite à une requête de M. Souleymane Diallo, de cinq (5) concessions sises Ansoumaniah ;

30. Suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo, de trois (3) concessions sises Ansoumaniah ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo